



**L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE : UNE IMPITOYABLE MACHINE A BROYER
LES FAMILLES D'ENFANTS AUTISTES**

RAPPORT DE L'ASSOCIATION AUTISME FRANCE

SUR LES VIOLATIONS DES DROITS ET DYSFONCTIONNEMENTS

DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Danièle Langloys

Juillet 2015

Autisme France

Association Reconnue d'Utilité Publique – Siège : Paris

Bureaux : 1175 Avenue de la République - 06550 La Roquette-sur-Siagne

Téléphone : 04 93 46 01 77 – Fax : 04 93 46 01 14

Site internet : www.autisme-france.fr – adresse électronique : autisme.france@wanadoo.fr

Ce rapport est dédié à toutes les familles courageuses, souvent monoparentales, qui ont eu le courage de briser l'omerta sur les dérives de l'ASE, à la professionnelle qui a le cran d'expliquer ce qui se passe, et aux associations et collectifs qui les défendent.

L'acharnement récent des services de l'ASE contre une famille monoparentale, à laquelle un récent jugement retire ses trois enfants, pour syndrome de Münchhausen par procuration, a suscité une intense émotion dans le champ de l'autisme, avec une interrogation : comment a-t-on pu en arriver à un pareil stade de dysfonctionnement ?

La réponse est aussi simple que terrifiante : les services sociaux des départements sont des zones de non-droit, où l'on peut s'acharner contre des victimes innocentes, dont la défense est parfois impossible, sans contrôle. Les personnels n'y ont pas vraiment de formation adaptée, le handicap n'y est pas connu, l'autisme y relève encore souvent d'une vision psychanalytique de comptoir, on peut y accuser sans preuves des mères de pathologies inventées de toutes pièces, avec la complicité de l'appareil judiciaire, et des experts qu'il nomme.

Personne ne peut dire qu'il ignore le problème : de nombreux rapports existent qui dénoncent les dérives. Qu'on ne soit même pas capable dans ce pays de savoir combien d'enfants handicapés sont dans les services des ASE est proprement scandaleux. Personne n'a rien fait. On continue à menacer et terroriser des familles, à leur retirer leurs enfants, dans l'arbitraire le plus total. Cela s'appelle une dictature.

Personne n'en a pris la mesure, sauf les familles martyrisées. Le toilettage de la loi de 2007 en cours est indigne de notre république : les députés et le cabinet de la Ministre concernée semblent ne pas s'être documentés sur les dérives de la protection de l'enfance, et ne pas avoir lu le rapport public fait dans le cadre de la modernisation de l'Action Publique. Pourquoi n'a-t-on jamais auditionné d'associations d'usagers du champ du handicap, et surtout de l'autisme ?

Les très graves dérives soulignées sont une honte nationale. Elles méritent une enquête urgente et sérieuse, avec la présence des associations qui les ont rendues publiques, et un travail interministériel pour remédier de manière rapide aux dysfonctionnements notés.

Les témoignages sont anonymés pour préserver les familles. La parole n'est malheureusement pas libre en France dans ce domaine. La version rendue publique de ce document ne comporte pas les témoignages, toujours pour protéger les familles.

Autisme France

Association Reconnue d'Utilité Publique – Siège : Paris

Bureaux : 1175 Avenue de la République - 06550 La Roquette-sur-Siagne

Téléphone : 04 93 46 01 77 – Fax : 04 93 46 01 14

Site internet : www.autisme-france.fr – adresse électronique : autisme.france@wanadoo.fr

1 Table des matières

1	Présentation des dysfonctionnements de l'Aide Sociale à l'Enfance.....	4
1.1	Introduction.....	4
1.2	Des signalements abusifs récurrents pour des familles avec un ou plusieurs enfants autistes	6
1.3	Le fonctionnement des ASE pose globalement, et bien au-delà du champ de l'autisme, beaucoup de problèmes, largement dénoncés, sans aucun effet jusqu'à présent.....	7
1.4	L'effectivité des droits procéduraux n'est pas garantie aux familles	13
1.5	Autres dysfonctionnements : la formation des personnels qui interviennent dans les signalements et le suivi des mesures de protection de l'enfance	15
2	La loi de 2007 : intentions et dérives.....	18
2.1	Ce que la loi de 2007 est censée mettre en avant et la réalité.....	18
2.2	Exemple de guide de l'enfance en danger	23
2.3	Conséquences sur les familles des signalements et placements abusifs	26
3	Lois et conventions internationales en vigueur et leurs violations dans le champ de l'autisme.....	29
3.1	Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.....	29
3.2	Convention Européenne des Droits de l'Homme	30
3.3	CHARTRE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE.....	32
3.5	Convention Internationale des Droits de l'Enfant.....	34
3.8	Accès aux documents administratifs.....	38
3.6	Conclusion :	39
4	Liste des recommandations :.....	39
5	Informations sur l'autisme et sur Autisme France	43
5.1	Définition des Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA)	43
5.2	Population concernée	44
5.3	Présentation d'Autisme France	46
	ANNEXE A : témoignages de familles	Erreur ! Signet non défini.
	ANNEXE B : Liste des Acronymes utilisés dans ce rapport	50

Autisme France

Association Reconnue d'Utilité Publique – Siège : Paris
 Bureaux : 1175 Avenue de la République - 06550 La Roquette-sur-Siagne
 Téléphone : 04 93 46 01 77 – Fax : 04 93 46 01 14
 Site internet : www.autisme-france.fr – adresse électronique : autisme.france@wanadoo.fr

RAPPORT DE L'ASSOCIATION AUTISME FRANCE

SUR LES DYSFONCTIONNEMENTS

DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

1 Présentation des dysfonctionnements de l'Aide Sociale à l'Enfance

1.1 Introduction

Même si bien sûr il ne saurait être question de mettre en cause la nécessité de veiller à la protection de l'enfance, car les parents maltraitants existent, les informations préoccupantes et signalements abusifs sont récurrents en ce qui concerne les familles d'enfants autistes.

Ils viennent essentiellement des CMP, CAMSP, HDJ, et dans une moindre mesure des PMI. Mais Souvent les familles n'ont pas connaissance de l'origine du signalement. Ce sont très majoritairement des femmes seules qui subissent ces signalements.

Information préoccupante, AEMO, MJIE, font vivre un grand nombre de familles dans la terreur perpétuelle. Toutes les associations d'usagers du champ de l'autisme déconseillent aux familles de solliciter un CAMSP ou un CMP : outre que leurs pratiques, très majoritairement, ne sont pas conformes aux recommandations HAS/ANESM en autisme, les menaces de signalement y sont fréquentes, dès lors que la famille conteste le diagnostic posé ou les interventions proposées, et veut partir, et ce en violation du code de Santé Publique, du CASF, de la loi de 2002, qui toutes garantissent le libre choix du professionnel et le libre choix des prestations. Ces menaces et intrusions dans les choix éducatifs et thérapeutiques des familles sont en outre une atteinte inadmissible au Code de la Famille, qui laisse à la famille le choix de l'éducation et des soins, et viole toutes les conventions internationales.

Toutes les associations de familles conseillent d'aller voir des praticiens libéraux, bien formés à l'autisme, mais de ne pas quitter un CMP, un CAMSP, un HDJ, sans avoir mis en place les interventions en libéral : l'accusation de défaut de soins risque en effet de tomber sur la famille, si elle n'a pas pris cette précaution, et le signalement qui va l'accompagner.

On trouve sur le site d'Egalited une fiche dédiée au signalement :

<http://www.egalited.org/Signalement.html>

ainsi qu'une autre sur la manière de quitter un CMP ou un HDJ :

<http://www.egalited.org/QuitterInstitution.html>

Autisme France

Association Reconnue d'Utilité Publique – Siège : Paris

Bureaux : 1175 Avenue de la République - 06550 La Roquette-sur-Siagne

Téléphone : 04 93 46 01 77 – Fax : 04 93 46 01 14

Site internet : www.autisme-france.fr – adresse électronique : autisme.france@wanadoo.fr

Une avocate s'est fait une large spécialité de défendre des familles, surtout monoparentales, contre ces signalements abusifs. Elle cite quelques extraits de ce qu'elle a relevé :

<http://www.sophiejanois.net/#!affaire-S/c218b/B7FE2AF9-2FC2-4AA0-A350-08AB6375D971>

Un autre extrait :

<http://blogs.lexpress.fr/the-autist/2014/10/28/france-2014-la-mere-encore-et-toujours-rendue-responsable-de-lautisme-de-son-enfant/>

Quelques chiffres : en France **136 000 enfants** ont été placés en **2011**, en Italie, de population équivalente, 30 000 seulement (*Sources : ONED chiffres de 2011 et SOS Village d'enfants*). Pourtant on enregistre deux fois moins de décès d'enfants par maltraitance en Italie, qu'en France.

Comparaisons avec d'autres pays européens :

<http://www.sosve.org/images/pdf/Cahiers6.pdf>

Selon la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH), en **2013**, pas moins de 273 000 enfants en France sont l'objet de mesures de protection mises en place par les services dit de « la protection de l'enfance », parmi eux **143 000** sont placés hors du cercle familial. Le taux de placement en France ne cesse d'augmenter, il n'a jamais été plus élevé toutes époques confondues, et est sans commune mesure avec les autres pays européens.

Il est impossible de trouver un repérage officiel du nombre d'enfants en situation de handicap qui se trouvent dans le cadre de la protection de l'enfance.

A titre indicatif, cette étude :

<http://www.famidac.fr/?L-enfant-handicape-en-famille-d>

17% d'enfants handicapés dont 40% : « troubles du caractère et du comportement ». Les troubles du caractère et du comportement ne sont pas des diagnostics CIM10. Une fois de plus, il faut dénoncer le scandaleux retard français pour les diagnostics des troubles neuro-développementaux.

Selon Pierre Naves, auteur d'un rapport IGAS, 68 000 sont injustifiés, donc la moitié :

Commentaires de Pierre Naves :

<https://affairesfamiliales.wordpress.com/2012/02/21/en-france-68-000-placements-denfants-injustifies/>

Placement : 48 % des mesures dont 87 % sur décision judiciaire chiffres 2011)

Milieu ouvert : 52 % des mesures dont 71 % sur décision judiciaire.

L'ASE, ce sont environ 8 milliards d'euros dépensés par an, rappelons-le.

Autisme France

Association Reconnue d'Utilité Publique – Siège : Paris

Bureaux : 1175 Avenue de la République - 06550 La Roquette-sur-Siagne

Téléphone : 04 93 46 01 77 – Fax : 04 93 46 01 14

Site internet : www.autisme-france.fr – adresse électronique : autisme.france@wanadoo.fr

Recommandation 1 à destination du Ministère des Personnes Handicapées : enquêter de toute urgence sur le nombre d'enfants en situation de handicap dans le cadre de la Protection de l'Enfance : quel statut ? Enfants abandonnés ? Maltraités ? Placement ? AEMO ? AED ? Quel diagnostic ou pseudo-diagnostic ?

1.2 Des signalements abusifs récurrents pour des familles avec un ou plusieurs enfants autistes

Parcours ordinaire avec l'ASE

Une famille et le plus souvent une mère seule est dénoncée, et une information préoccupante est enclenchée contre elle et envoyée au service départemental de l'Aide à l'Enfance : premier stade de l'engrenage infernal. Les PMI, CAMSP, CMP, Hôpitaux De Jour, le font, mais ce peut être aussi un enseignant, l'Education Nationale, un auxiliaire de vie scolaire, ou un voisin. Les difficultés de comportement de certains enfants autistes, bien connues des parents, sont analysées par ceux qui n'ont pas les connaissances nécessaires sur les troubles du spectre de l'autisme, comme des carences éducatives. Ces services sont en général tous noyautés par une idéologie psychanalytique : les troubles de l'enfant viennent forcément de la mère, trop fusionnelle ou trop froide, selon l'humeur des professionnels, et si la mère souhaite obtenir un diagnostic de trouble neuro-développemental, c'est forcément qu'elle nie sa culpabilité : elle doit donc être dénoncée et sanctionnée. C'est à plus forte raison le cas, si, constatant que son enfant régresse dans les CAMSP ou hôpitaux de jour, elle souhaite en partir pour chercher en libéral des interventions efficaces et conformes aux recommandations de la Haute Autorité de Santé.

Cette information préoccupante vaut à la famille une intrusion dans sa vie privée, et l'assistante sociale a le droit de s'inviter partout, y compris à l'école, de faire des remarques, de porter des jugements. La famille ne connaîtra jamais les critères de jugement. L'assistante sociale fera un rapport dont la plupart du temps la famille n'aura jamais connaissance, sauf si elle prend un avocat, à ses frais, bien entendu. Il importe de rappeler que les travailleurs sociaux n'ont aucune formation au handicap, et que leur formation initiale est directement issue des références freudo-lacaniennes en vigueur dans quasiment toutes les formations initiales de ceux qui ont la prétention de s'occuper de nos enfants.

- Avec un peu de chance, le dossier sera classé sans suite, ce qui n'empêchera pas les mêmes qui ont déjà dénoncé de recommencer à dénoncer : des familles ont eu ainsi plusieurs informations préoccupantes à la suite.

- Malheureusement, les informations préoccupantes ont une suite le plus souvent : le signalement, et les familles entrent dans une procédure judiciaire où les dangers sont majeurs. Les mères seules sont les plus visées, et certaines sont elles-mêmes autistes. Elles se font imposer des expertises psychiatriques, dont bien sûr elles n'ont pas le droit de connaître le contenu, des enquêtes multiples, toujours à charge, qui sélectionnent ce qui va servir la thèse retenue a priori : la maladie de la mère qui veut à tout prix que ses enfants soient dans le champ du handicap. C'est ainsi que se développe en France, et seulement dans ce pays, une épidémie unique au monde de Syndrome de Münchhausen par procuration, dont sont accusées principalement des femmes seules : la

Autisme France

Association Reconnue d'Utilité Publique – Siège : Paris
 Bureaux : 1175 Avenue de la République - 06550 La Roquette-sur-Siagne
 Téléphone : 04 93 46 01 77 – Fax : 04 93 46 01 14
 Site internet : www.autisme-france.fr – adresse électronique : autisme.france@wanadoo.fr

littérature scientifique internationale n'a recensé que 277 cas dans le monde de personnes qui créent des troubles somatiques chez leurs enfants en les intoxiquant par exemple. En aucun cas il ne s'agit de troubles neuro-développementaux comme l'autisme, pour lesquels d'ailleurs la HAS explique clairement que les caractéristiques psychologiques des familles ne sont pas en cause dans leur survenue.

Les problèmes soulevés par les familles concernées par l'autisme sont toujours les mêmes :

- Déni par la structure qui fait le signalement du diagnostic d'autisme ou des craintes de la famille : on peut voir dans les témoignages des psychologues refaire les diagnostics, alors que la loi leur interdit de poser un diagnostic
- Incompétence totale des personnels en autisme, toujours persuadés par la propagande psychanalytique que seule la mère peut provoquer l'autisme de l'enfant
- Accusation fréquente de syndrome de Münchhausen par procuration : ce trouble n'est pas répertorié par la CIM 10. C'est pourtant une véritable épidémie en France. Même remarque pour le syndrome d'aliénation parentale, fréquemment utilisé par les experts psychiatres, les services ASE et les juges qui le relaient : ce syndrome n'existe dans aucune classification.

Celle qui l'a inventé fait depuis de l'épilation laser et de l'homéopathie...Un article de Mediapart dénonce une théorie sectaire.

<http://fr.sott.net/article/11312-Le-syndrome-d-alienation-parentale-SAP-une-theorie-digne-d-une-secte-a-denoncer-publiquement>

- Acharnement à décrire la mère comme malfaisante et perverse.
- Experts psychiatriques incompetents qui utilisent des concepts psychanalytiques ahurissants et ne mènent souvent aucune analyse scientifique et objective.
- Demande d'expertise psychiatrique dont les résultats ne sont pas transmis à la mère.
- Mesures éducatives et/ou judiciaires
- Menace de placement ou placement

1.3 Le fonctionnement des ASE pose globalement, et bien au-delà du champ de l'autisme, beaucoup de problèmes, largement dénoncés, sans aucun effet jusqu'à présent.

Un certain nombre de rapports ont mis en évidence des dysfonctionnements, souvent graves :

Rapport Naves/Cathala (2000) :

http://www.afmjf.fr/IMG/pdf/rapport_Naves_Cathala.pdf

Une analyse là :

http://www.cairn.info/zen.php?ID_ARTICLE=JDJ_227_0042

Rapport Aubin/Durand (février 2012) :

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/124000156/0000.pdf>

Autisme France

Association Reconnue d'Utilité Publique – Siège : Paris

Bureaux : 1175 Avenue de la République - 06550 La Roquette-sur-Siagne

Téléphone : 04 93 46 01 77 – Fax : 04 93 46 01 14

Site internet : www.autisme-france.fr – adresse électronique : autisme.france@wanadoo.fr

Rapport CEDIF 2013 :

<https://comitecedif.wordpress.com/rapport-sur-la-protection-de-lenfance/>

Le dossier NEXUS (septembre-octobre 2014) : " La protection de l'enfance... du grand n'importe quoi ! " de Laurence Beneux

Rapport IGAS mars 2013

<http://www.anpf-asso.org/sites/default/files/medias/rapportigas-mars2013.pdf>

Le Guide de SOS Parents Abusés :

http://issuu.com/sosparentsabusesfrance/docs/d_marches_et_lois/1?e=0%252F10063105

L'absence de projet pour l'enfant prévu pourtant par la loi est régulièrement dénoncée :

<http://sejed.revues.org/7396>

Recommandations du Défenseur des Droits pour le PPE

http://www.defenseurdesdroits.fr/decisions/ddd/DDD_DEC_MDE-2015-103.pdf

L'analyse de l'ONED dans 35 départements :

<http://caferuis.over-blog.fr/pages/projet-pour-l-enfant-rapport-de-l-oned-4693077.html>

<http://www.ash.tm.fr/actualites/detail/80607/un-rapport-preconise-d-instaurer-un-pilotage-national-de-la-protection-de-l-enfance.html>

<http://sosparentsabusesfrance.wordpress.com/2014/09/01/france-scandale-des-placements-abusifs/>

<http://www.parents.fr/Actualites/Maltraitance-trop-de-signalements-infondes-1989557>

Rapport pour la MAP de juillet 2014 : Mission d'évaluation IGAS/IGPJ de la gouvernance de la protection de l'enfance (diagnostic, recommandations et proposition de plan d'action)

http://www.modernisation.gouv.fr/sites/default/files/fichiers-attaches/epp_protection_enfance_rapport_tome1.pdf

J'extraits de ce dernier rapport un certain nombre de remarques qui recourent largement ce qu'on peut trouver dans d'autres analyses, et qui ont le mérite d'être à la fois les plus récentes, les plus précises, et sans langue de bois, pour une fois.

-« En résumé, des avancées importantes sont intervenues au cours des deux dernières années : le décret du 28 février 2011 (Décret n° 2011-222 du 28 février 2011 organisant la transmission d'informations sous forme anonyme aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance et à l'observatoire

Autisme France

Association Reconnue d'Utilité Publique – Siège : Paris

Bureaux : 1175 Avenue de la République - 06550 La Roquette-sur-Siagne

Téléphone : 04 93 46 01 77 – Fax : 04 93 46 01 14

Site internet : www.autisme-france.fr – adresse électronique : autisme.france@wanadoo.fr

national de l'enfance en danger) sur la transmission d'informations, long et compliqué à élaborer, a été publié ;

- la démarche de consensus initiée par l'ONED a permis de lever l'imprécision du périmètre d'observation de la population prise en charge dans le dispositif de protection de l'enfance (Cf. le rapport « Démarche de réflexion et d'expertise en vue d'un consensus sur le périmètre de l'observation de la population prise en charge dans le dispositif de protection de l'enfance » - Juillet 2013 : « Toute mesure individuelle de protection de l'enfance, administrative ou judiciaire, hors aides financières, entrant dans le périmètre de la loi réformant la protection de l'enfance du 5 mars 2007, déclenche l'entrée dans le dispositif national d'information, quelle qu'en soit l'origine ».

Constat 1 : La loi de 2007 était largement un travail d'amateur. Il a fallu attendre 2013 pour en préciser un certain nombre de contours. La loi n'est donc toujours pas appliquée.

« Les améliorations attendues à l'issue de la démarche de consensus, qui a notamment réparti en 2013 les données du décret en quatre classes et abouti à l'échelonnement des remontées qui devraient être exhaustives en mars 2015, pourraient encore être retardées. Pour la première fois en 2014, le neuvième rapport exploite les données collectées grâce à ce dispositif national. Mais, malgré les efforts déployés, l'ONED n'est parvenu à recueillir les bases de données (de 2012) que pour onze départements et seules neuf de ces bases ont pu être utilisées pour produire des indicateurs d'activité : indicateurs de cadrage, indicateurs sur les décisions de mesures et indicateurs d'incidence.

Dans l'attente, et dans le cadre des missions qui lui sont confiées par l'article L. 226-6 du CASF, l'ONED publie chaque année un rapport au Parlement et au Gouvernement qui comporte systématiquement un état des lieux chiffré de l'enfance en danger et notamment une estimation du nombre d'enfants pris en charge. Cet exercice, limité, car ne donnant que des informations « de stock », devra perdurer tant que le dispositif national ne sera pas totalement en place. Selon la mission, il pourrait être complété par l'utilisation de données d'activité « en flux » produites par le ministère de la justice. »

Constat 2 : En 2015, il n'est toujours pas possible d'avoir des statistiques fiables sur la protection de l'enfance, et donc de produire des indicateurs de cadrage, indicateurs sur les décisions de mesures et indicateurs d'incidence. Ce pilotage à vue est franchement inacceptable.

« La plupart des présentations des moyens financiers mis au service de la protection de l'enfance en France s'en tiennent aux dépenses d'ASE supportées par les départements, soit environ 7 Mds€ en 2012, avec une croissance de ces dépenses d'environ 10 % (en euros constants) entre 2002 et 2007 puis de même entre 2008 et 2012, soit une croissance moyenne annuelle d'environ 2 %.

Au total, les départements consacraient, en 2012, environ 8,5 Mds€ à la protection de l'enfance. »

Constat 3 : Etablir le coût de l'ASE est laborieux et le résultat approximatif, pour des budgets de cette ampleur.

« Si le suivi de la mise en oeuvre des CRIP et des ODPE est réalisé par l'ONED, celui des schémas d'organisation sociale et médico-sociale fait actuellement défaut. En assurer une visibilité d'ensemble serait de nature à favoriser la diffusion des bonnes pratiques dans les procédures d'élaboration et de suivi » (page 27).

Autisme France

Association Reconnue d'Utilité Publique – Siège : Paris

Bureaux : 1175 Avenue de la République - 06550 La Roquette-sur-Siagne

Téléphone : 04 93 46 01 77 – Fax : 04 93 46 01 14

Site internet : www.autisme-france.fr – adresse électronique : autisme.france@wanadoo.fr

Recommandation n° 10 du rapport MAP. Charger l'ONED d'un recensement des schémas départementaux de protection de l'enfance et d'une analyse de leur contenu.

Constat 4 : aucun suivi, aucun pilotage des schémas départementaux de protection de l'enfance

« Au niveau national, des fédérations (ou des confédérations) d'associations participent fortement à la définition de la politique de protection de l'enfance. Au niveau territorial la situation est plus imprécise ; mais, au total, les associations jouent un rôle déterminant. La capacité dont disposent par exemple l'UNIOPSS, la CNAPE, SOS Villages d'enfants, l'UNICEF, ATD Quart-Monde et la fondation d'Auteuil pour porter un message, séparément ou en « collectif » est d'autant plus grande que ces organisations disposent d'importantes ressources propres, de relais médiatiques puissants et ont peu à craindre si leurs discours étaient critiques pour les pouvoirs publics.

Quelques ordres de grandeur permettront de mieux apprécier ce rôle déterminant des associations : aux 250 000 professionnels salariés des associations environ intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance, peuvent être ajoutés une fraction des 300 000 qui, intervenant dans les domaines des loisirs, du sport ou de la culture ont un rôle de prévention.

Quant aux bénévoles, les études réalisées en France depuis la fin des années 1990, permettent d'avancer un nombre dépassant les 500 000 personnes, soit environ 100 000 équivalent temps plein (ETP).

L'extrême diversité des associations dans le champ de la protection de l'enfance et dans des champs qui y concourent est une force. Elle permet que se déploient différents types d'intervention. Pour certains parents en difficulté, une aide est plus aisément vécue et appropriée si elle est apportée par des pairs soutenus par une association plutôt que par des professionnels. »

Constat 5 : Que des associations interviennent dans le champ de l'enfance est une chose. Il eût été souhaitable de préciser leur action exacte.

Ces associations en tout cas ne représentent pas les enfants en situation de handicap et leurs familles. Il y a là une absence dramatique, à corriger de toute urgence.

Recommandation 2 : Vu le taux de prévalence élevé de l'autisme, et le nombre de familles maltraitées par les services sociaux dans le champ de l'autisme, il est urgent que les associations représentatives soient intégrées à la réflexion et l'action locale comme nationale en matière de protection de l'enfance.

« Les juges des enfants et les substituts chargés des mineurs ont besoin de pouvoir conceptualiser leurs pratiques, afin d'échanger entre pairs, mais aussi de les faire connaître aux justiciables et à leurs partenaires. Les rapports de l'institut des hautes études sur la justice (IHEJ) et du groupe de travail Delmas-Goyon ont proposé de nombreux outils ayant vocation à améliorer la capacité des juges à travailler collectivement sur leurs pratiques. »

Constat 6 : Où sont ces outils ? Quel est leur impact sur les pratiques des juges ? Pourquoi n'existe-t-il aucun observatoire de leurs pratiques, pour relever disparités et dysfonctionnements ? Quelle est leur formation continue ?

Recommandation 3 : développer un observatoire des pratiques judiciaires en matière d'ASE, relever les dysfonctionnements et y remédier.

Autisme France

Association Reconnue d'Utilité Publique – Siège : Paris

Bureaux : 1175 Avenue de la République - 06550 La Roquette-sur-Siagne

Téléphone : 04 93 46 01 77 – Fax : 04 93 46 01 14

Site internet : www.autisme-france.fr – adresse électronique : autisme.france@wanadoo.fr

« Des normes très précises sont peu adaptées aux modulations nécessaires des prises en charges ; au contraire, les professionnels sont en attente de « cahiers des charges » applicables dans tous les établissements et services (de l'Etat et des départements ainsi que du secteur associatif) pour favoriser l'égalité de traitement des usagers et rendre lisibles les modalités d'intervention.

Les recommandations de bonnes pratiques de l'ANESM, transversales à l'ensemble des ESSMS et celles produites dans le champ de la protection de l'enfance, correspondent à ce type d'attente. Trois recommandations ont été diffusées : l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du placement ; le partage d'informations à caractère secret en protection de l'enfance ; l'évaluation interdisciplinaire de la situation du mineur/jeune majeur en cours de mesure. Une quatrième, portant sur l'expression et la participation des mineurs et jeunes majeurs en protection de l'enfance est en cours de finalisation.

En outre, l'ANESM a un rôle majeur *via* les évaluations internes et externes que doivent produire les établissements et services et par la production de références soutenant la qualité des prises en charge. Pour 90 % des départements, ses recommandations constituent la référence dans leurs relations avec ces services et établissements. *A contrario*, les réponses au questionnaire national font apparaître que 92 % des juridictions ne se réfèrent pas aux publications de l'ANESM. Le suivi de la qualité des dispositifs de prise en charge pourrait se développer si la mission de contrôle de l'autorité judiciaire était clarifiée quant à son objet et aux établissements concernés et si elles étaient organisées en concertation avec les départements, la PJJ et les associations gestionnaires. La faible disponibilité des magistrats a été regrettée par les acteurs et les juges des enfants eux-mêmes.

Dans ces situations, il est important que la cohérence de l'évaluation des IP et de la politique de signalement soit garantie par un dispositif départemental d'animation et de supervision. »

Constat 7 : C'est ahurissant. Aucun cahier des charges. Aucun moyen d'évaluer la cohérence de l'évaluation des IP et de la politique de signalement. Les ASE sont non seulement des lieux de non-droit, mais des lieux sans pilote ni contrôle, dont personne ne va observer les dysfonctionnements. Les recommandations de l'ANESM sont lettre morte.

La lecture des Recommandations ANESM Protection de l'Enfance est une urgence :

L'expression et la participation du mineur, de ses parents et du jeune majeur dans le champ de la protection de l'enfance

http://www.anesm.sante.gouv.fr/spip.php?article865&var_mode=calcul

Evaluation interne : repères pour les établissements et services prenant en charge habituellement des mineurs/jeunes majeurs dans le cadre de la protection de l'enfance et/ou mettant en œuvre des mesures éducatives

http://www.anesm.sante.gouv.fr/spip.php?article867&var_mode=calcul

L'évaluation interdisciplinaire de la situation du mineur/jeune majeur en cours de mesure

http://www.anesm.sante.gouv.fr/spip.php?article724&var_mode=calcul

Recommandation 4 : Rendre obligatoire un cahier des charges national de l'évaluation des IP et des signalements. Contrôler la connaissance des recommandations ANESM.

Autisme France

Association Reconnue d'Utilité Publique – Siège : Paris

Bureaux : 1175 Avenue de la République - 06550 La Roquette-sur-Siagne

Téléphone : 04 93 46 01 77 – Fax : 04 93 46 01 14

Site internet : www.autisme-france.fr – adresse électronique : autisme.france@wanadoo.fr

« Aucune étude de prévalence nationale ou issue de travaux étrangers ne permet d'évaluer le nombre d'enfants qui devraient relever de la protection administrative ou de la protection judiciaire ; les différences entre dispositifs ne permettent pas de comparaisons avec les systèmes étrangers.

Les constats effectués ont montré que la décision de signalement à l'autorité judiciaire est le résultat de processus et d'arbitrages complexes prenant en compte de façon déterminante l'offre de service administrative et judiciaire ; cet équilibre est donc variable selon les départements et dépend de la complémentarité des dispositifs judiciaires et administratifs.

Ceci explique vraisemblablement le fait qu'à l'exception de certains cadres de direction des services départementaux, presque aucun professionnel n'a spontanément évoqué l'existence d'une problématique liée à une « sur-judiciarisation » ou des dysfonctionnements des saisines. »

Constat 8 : Tout aussi ahurissant. Aucun moyen d'évaluer la pertinence des choix en matière de protection de l'enfance : protection administrative ou judiciaire. C'est l'arbitraire le plus total. C'est l'offre de service qui oriente les décisions, et pas l'évaluation précise d'un besoin, que de toute manière, aucune grille de critères ne permet d'appréhender. Les dysfonctionnements ne font l'objet d'aucune alerte.

Recommandation 5 : Lancer de toute urgence une étude sur les choix faits dans les types de protection. Lancer un appel à témoins pour identifier IP et signalements abusifs. Créer une cellule d'urgence dans les départements pour écouter la parole des usagers lorsqu'eux-mêmes ou une association représentative de familles signale un dysfonctionnement.

Il a été constaté une certaine persistance de la « culture du judiciaire » : **l'idée que le juge des enfants est le seul véritable protecteur de l'enfance en danger et aussi la difficulté pour les professionnels de dépasser le modèle de « l'aide contrainte ».**

Les freins (cf. annexe n° 11) à la mise en oeuvre de mesures administratives en début d'intervention relèvent souvent du manque de moyens (notamment en AED), de questions d'organisation et de savoir-faire insuffisamment développés mais aussi de difficultés des acteurs face à une prise de risque. Quant au passage du cadre judiciaire au cadre administratif, il reste ponctuel, plusieurs professionnels évoquant un « effet cliquet ». Sont mis en avant le manque de place en AED, la crainte de déstabiliser les situations mais surtout, le refus des familles de changer d'interlocuteurs.

Constat 9 : La culture du judiciaire. On pourrait faire autrement mais nul ne s'en soucie vraiment. Le rapport MAP dit pudiquement une réalité éprouvante pour les familles : faute de projet pour l'enfant, très souvent, aucune aide n'est mise en place pour aider la famille, et pour se mettre à l'abri, l'ASE transforme l'IP en signalement, c'est-à-dire à la judiciarisation, avec son cortège de drames.

Recommandation n° 27 du rapport MAP. Soutenir la création et le fonctionnement des associations représentant les usagers.

Constat 10 : C'est le rapport MAP qui fait cette recommandation.

Recommandation 6 : Soutenir dans les services ASE la création et le fonctionnement des associations représentant les usagers.

Autisme France

Association Reconnue d'Utilité Publique – Siège : Paris

Bureaux : 1175 Avenue de la République - 06550 La Roquette-sur-Siagne

Téléphone : 04 93 46 01 77 – Fax : 04 93 46 01 14

Site internet : www.autisme-france.fr – adresse électronique : autisme.france@wanadoo.fr

1.4 L'effectivité des droits procéduraux n'est pas garantie aux familles

Des observations sur trois points essentiels seront ici évoquées : l'accès à leur dossier par les usagers ; l'appel des décisions des juges des enfants ; l'exécution des décisions.

La mission a été alertée par des usagers sur les difficultés d'accès à leur dossier ouvert dans les services de l'ASE. **Ils ont décrit des refus opposés à leur demande de consultation et ont indiqué que le manque de temps était souvent la seule explication qui leur avait été donnée. Ils ont souligné que ce défaut ne leur a pas permis de comprendre une partie des débats à l'audience et certaines préconisations de prise en charge voire les raisons ayant justifié le placement de leurs enfants.**

Des jeunes ont eux aussi expliqué leurs difficultés pour être informés avant l'audience de ce qui allait être discuté.

Si l'accès au dossier d'assistance éducative est effectif et généralement bien organisé dans les juridictions, la critique principale tient à la transmission tardive des rapports des services éducatifs aux juridictions de première instance ou d'appel. **Les justiciables, contraints de prendre connaissance des éléments communiqués aux magistrats parfois le jour même de l'audience, peinent à préparer leur défense. Les avocats et les magistrats confirment cette situation qu'ils relient aux processus d'élaboration et de validation des rapports des établissements et services de l'ASE.**

Une analyse approfondie de ces processus pour les adapter aux exigences des principes fondamentaux de la procédure judiciaire garantissant les droits de la défense et le débat contradictoire à l'audience doit être conduite. Elle apparaît d'autant plus indispensable que ce droit a été ouvert par un décret de 2002 et que le site www.service-public.fr explique en détail comment procéder.

En réponse au questionnaire, 62 % des juges des enfants indiquent que des décisions de placement notifiées sont en attente d'exécution et 54 % pour les mesures d'AEMO. Pour la très grande majorité d'entre eux, ces listes d'attentes s'expliquent par un manque structurel de capacité des structures (respectivement 75 % pour les établissements et 83 % pour les services de milieu ouvert). Mais cette analyse doit être relativisée car 74 % des juges des enfants indiquent ne pas avoir mis en oeuvre un outil de suivi de l'exécution des décisions prononcées et n'ont donc pas une vision globale en la matière. »

Constat 11 : de plus en plus ahurissant : les droits de la défense sont globalement non respectés et personne ne réagit. La défense est mal assurée à cause des documents non fournis à temps.

Les décisions ne sont pas exécutées forcément immédiatement faute de places et de réponses, mais nul ne s'en soucie. Il aurait fallu en amont se demander s'il n'existait pas d'autres solutions, mais bien sûr qui le fait ?

Les ¾ des juges n'ont pas d'outil de suivi de leurs décisions. Mais de qui se moque-t-on ?

Recommandation 7 à destination du Ministère de la Justice : faire respecter les droits des justiciables. Faire cesser l'irresponsabilité des juges.

« Près de 60 % des départements interrogés déclarent des délais d'exécution pour les mesures d'AEMO du fait d'un manque structurel de places et d'un manque de régulation entre les prescripteurs et les services chargés de mettre en oeuvre les mesures. Les départements estiment mal la tendance d'évolution de cette proportion. **S'agissant du placement, un peu plus de 50 % des départements interrogés évoquent des délais d'exécution des décisions sans pouvoir non plus caractériser l'évolution de cette proportion.** Interrogés sur les moyens de faire diminuer la proportion de placement, les départements répondent : le développement des modalités d'intervention renforcées à domicile (cité à plus de 80 % des cas), la baisse du nombre de MIE pris en charge (plus de 65 %), les modalités permettant de diminuer la durée du placement

Autisme France

Association Reconnue d'Utilité Publique – Siège : Paris

Bureaux : 1175 Avenue de la République - 06550 La Roquette-sur-Siagne

Téléphone : 04 93 46 01 77 – Fax : 04 93 46 01 14

Site internet : www.autisme-france.fr – adresse électronique : autisme.france@wanadoo.fr

(55 %), le recours à l'article 350 du code civil relatif au désintérêt manifeste (environ 30 %). La question posée étant ouverte, des départements ont aussi largement cité la prévention et les actions de soutien à la parentalité. **Par ailleurs, les faiblesses de l'évaluation des mesures éducatives en cours et en fin de mesure sont regrettées par des usagers et des professionnels : des rapports trop négatifs n'évaluant pas assez les potentialités des parents et des enfants ; des rapports stéréotypés évoluant peu d'une échéance à l'autre ; des faiblesses dans la pertinence des mesures proposées.**

Les droits de visite et d'hébergement (DVH) sont un sujet de préoccupation récurrent des professionnels et des parents rencontrés. Ils sont situés au coeur de l'articulation entre les compétences des juges des enfants et des responsables de l'ASE, mais aussi au coeur des pratiques et des représentations. Ils cristallisent les critiques réciproques : la méconnaissance attribuée aux juges des contraintes administratives et de l'insuffisance des moyens des services de l'ASE, voire leur position idéologique et inversement, la tendance supposée des services de l'ASE à ne pas appliquer les DVH et ne pas les élargir au détriment des droits des parents ou de l'intérêt de l'enfant.

Le placement est une question des plus sensibles en protection de l'enfance en raison de son caractère attentatoire aux libertés s'il est judiciaire, controversée sur le plan clinique, complexe à mettre en oeuvre et constituant la mesure la plus coûteuse pour les départements. Les statistiques nationales disponibles démontrent une structure inchangée à moyen terme dans l'usage de cette mesure : poursuite de l'augmentation de leur nombre, stabilité de leur proportion au sein du système de protection. »

Constat 12 : Le rapport souligne les graves dérives : faiblesses d'évaluation des mesures éducatives, vision négative des parents, droits de visite et d'hébergement qui portent atteinte aux droits des parents et des enfants, caractère attentatoire aux libertés du placement.

Recommandation 8 : Obliger à définir des cahiers des charges pour les mesures éducatives, à en évaluer le fonctionnement. Faire respecter les droits des familles et des enfants, conformément aux conventions internationales.

« Le nombre total des accueils administratifs et judiciaires en cours au 31 décembre 2011 est en hausse constante depuis 2003, tant en chiffres bruts (+ 3,1 % de 2003 à 2007 et + 4,8 % de 2007 à 2011) que par rapport au nombre total de mineurs en France (respectivement + 2,2 % et + 3,2 %). En termes de flux, le nombre de « mesures nouvelles » concernant les placements judiciaires (très majoritaires) est en forte hausse entre 2009 et 2012 (+ 9,9 %), ce qui peut signifier une réduction de la durée globale des mesures. La proportion des mesures judiciaires reste très stable : 87 ou 88 % selon les années. La répartition des mesures entre milieu ouvert et accueil est également très stable : respectivement autour de 52 % et de 48 %.

En tout état de cause, on ne dispose pas d'éléments suffisants pour apprécier le nombre ou l'évolution des mesures d'accueil au regard de l'intérêt des enfants et adolescents. »

Constat 13 : Aucune justification de l'évolution des mesures d'accueil, de leur hausse constante depuis 2003.

« S'agissant de la formation des cadres, 30 % des départements interrogés indiquent avoir respecté cette obligation pour tous leurs cadres mais 20 % des départements en ont formé moins de 20 %.

S'agissant des formations interprofessionnelles et interinstitutionnelles, plus de 40 % des départements interrogés indiquent ne pas en avoir organisées. L'enquête corrobore le constat fait dans les cinq départements visités : peu de formations *ad hoc* sont ouvertes à l'ensemble des intervenants nombreux listés

Autisme France

Association Reconnue d'Utilité Publique – Siège : Paris

Bureaux : 1175 Avenue de la République - 06550 La Roquette-sur-Siagne

Téléphone : 04 93 46 01 77 – Fax : 04 93 46 01 14

Site internet : www.autisme-france.fr – adresse électronique : autisme.france@wanadoo.fr

par le code de l'éducation. Dans le meilleur des cas s'y substituent des journées d'information organisées en fonction de l'actualité (ex. CRIP, MIE). Pour les départements qui ont mis en place ces formations/informations, les institutions les plus fréquemment associées sont les établissements et services (cités par 82 % des répondants), l'éducation nationale (58 %), la PJJ (53 %), les professionnels de santé (51 %). L'autorité judiciaire, la police et gendarmerie le sont nettement moins souvent (30 %).

La deuxième partie du présent rapport montre à quel point le jeu d'acteurs en protection de l'enfance est complexe et suppose pour produire les effets escomptés une reconnaissance mutuelle des compétences et des contraintes de chacun. Cette reconnaissance passe par la mise en oeuvre effective des formations multi-partenariales. A cet égard, l'argument financier parfois avancé pour justifier leur non-mise en oeuvre apparaît difficilement recevable. En revanche, l'absence de désignation d'un pilote est un frein pour leur programmation et leur organisation.

Les organismes de formation du ministère de la justice (ENM et ENPJJ notamment) ainsi que centre national de fonction publique territoriale (CNFPT) devraient contribuer plus fortement à ses formations par des actions coordonnées pour développer la culture commune aux professionnels intervenant dans le cadre de la protection de l'enfance. »

Constat 14 : les formations des personnels ASE ne sont pas assurées dans 70% des départements. Il n'y a aucun pilotage de cette nécessité. On peut donc faire n'importe quoi dans les ASE, dans l'arbitraire le plus total.

Recommandation 9 : Former d'urgence les personnels ASE après avoir construit avec les associations d'usagers des cahiers des charges.

1.5 Autres dysfonctionnements : la formation des personnels qui interviennent dans les signalements et le suivi des mesures de protection de l'enfance

Formation et diplômes des personnels intervenant en ASE : il s'agit d'assistants sociaux, éventuellement de puéricultrices, et d'éducateurs spécialisés ou moniteurs-éducateurs.

Les puéricultrices sont d'abord des infirmières. Or, la formation au handicap et à l'autisme, est non seulement plus que lacunaire, elle s'appuie pour l'autisme sur des connaissances erronées, et des formateurs qui récitent très largement des références psychanalytiques au lieu de respecter le code de déontologie des infirmiers qui les oblige à développer des connaissances actualisées. Un courrier du Collectif Egalité de 2014 à tous les IFSI de France dénonçait cet état de fait. Il n'a reçu qu'une seule réponse.

<https://drive.google.com/file/d/0B7s8QJ-76JxVanJxaWNQUW1CdWZPUXFKbXkyMThsa0p6eEZR/view?pli=1>

Sur ce site très lu par les étudiants des IFSI, voici ce qu'on peut lire :

<http://www.infirmiers.com/ressources-infirmieres/protocoles/fiche-technique-enveloppement-humide-dindication-psychiatrique.html>

Autisme France

Association Reconnue d'Utilité Publique – Siège : Paris
Bureaux : 1175 Avenue de la République - 06550 La Roquette-sur-Siagne
Téléphone : 04 93 46 01 77 – Fax : 04 93 46 01 14
Site internet : www.autisme-france.fr – adresse électronique : autisme.france@wanadoo.fr

Il n'est que de lire leur vision de la schizophrénie pour mesurer le degré d'incompétence :

<http://www.infirmiers.com/etudiants-en-ifsu/cours/cours-psychiatrie-la-schizophrénie.html>

Le sujet de Culture Générale du concours IFSI 2011 38 réduit l'autisme aux enfants sauvages et aux enfants placards. C'est honteux :

<http://www.infirmiers.com/concours-ifsu/sentrainer/concours-ifsu-2011-culture-generale-ifsu-saint-egreve-38.html>

La DGOS peut-elle expliquer aux familles comment elle conçoit son travail dans ce domaine ? Il est, je pense de son ressort, de veiller aux contenus des diplômes d'Etat en Santé, et au respect de l'actualisation des connaissances.

Recommandation 10 à l'intention de la DGOS : revoir les contenus des diplômes de Santé, veiller à leur actualisation, et contrôler l'effectivité de l'actualisation.

Cette recommandation s'applique aussi à l'Ordre national des Médecins, et à celui des Infirmiers.

- Les assistants sociaux et éducateurs spécialisés ou moniteurs-éducateurs

Leur formation fait l'objet d'Etats généraux du Travail Social, qui ont pris un retard considérable.

Cette analyse des trois visions de ces métiers est fort intéressante :

<https://sociologie.revues.org/1890>

Dans les trois cas, qu'ils soient « cliniques » (traduire psychanalystes), « militants » ou « normatifs », leur absence de formation au handicap et aux compétences techniques que le handicap devrait entraîner, en particulier quand il s'agit de ceux engendrés par les troubles du développement, comme l'autisme, est tout simplement dramatique. Leur laisser la toute-puissance pour enquêter et suivre des enfants, alors même que les procédures qui les ont enlevés à leurs parents sont largement scandaleuses, quand il s'agit d'enfants en situation de handicap, est inacceptable.

La refonte des référentiels métiers est violemment critiquée par de nombreux syndicats des professions concernées, au nom de la « clinique du quotidien », verbiage lacanien bien connu. Un aperçu du noyautage par la psychanalyse de ces métiers dans le cadre de la Protection de l'Enfance :

<http://www.cnaemo.com/media/partage/pdf/38.clinique.pdf>

Ces professions et en particulier les éducateurs spécialisés et moniteurs-éducateurs ont très peu de compétences dans le handicap, encore moins en autisme, bien entendu.

C'est tellement vrai que Mme Neuville a lancé une action pour améliorer les compétences des IRTS en autisme, avec la participation des associations de familles de personnes autistes, pour analyser le contenu de leurs formations.

Autisme France

Association Reconnue d'Utilité Publique – Siège : Paris

Bureaux : 1175 Avenue de la République - 06550 La Roquette-sur-Siagne

Téléphone : 04 93 46 01 77 – Fax : 04 93 46 01 14

Site internet : www.autisme-france.fr – adresse électronique : autisme.france@wanadoo.fr

Recommandation 11 à l'intention du Ministère de la Santé, de la DGCS, des Conseils Régionaux : accélérer la réforme des diplômes du travail social, revoir les contenus, les adosser à des connaissances objectives, rendre obligatoires les connaissances actualisées sur le handicap, entre autres ceux entraînés par les troubles dont la prévalence est très élevée : autisme, TDAH, troubles DYS.

- Les experts psychiatres

Rapports d'expertise :

Les experts psychiatres doivent faire leur travail avec « probité et honneur ».

Pour rappel :

Règles déontologiques de l'expert :

http://www.cncej.org/documents/uploads/246_REGLES_DEONTOL_090512.pdf

Extraits :

I - 5) L'expert est tenu d'entretenir les connaissances techniques et procédurales nécessaires au bon exercice de son activité expertale.

I - 6) **L'expert doit remplir sa mission avec impartialité. Il doit procéder avec dignité et correction en faisant abstraction de toute opinion ou appréciation subjective.**

I - 7) **L'expert doit conserver une indépendance absolue, ne cédant à aucune pression ou influence, de quelque nature qu'elle soit.**

I - 9) L'expert respecte et fait respecter en toute circonstance la règle de discrétion. **Il doit agir avec tact et réserve dans le respect de la dignité humaine. A ce titre, il s'interdira de faire état de toute information de nature à porter atteinte à la réputation ou à la vie privée des personnes.**

III - 1) L'expert adopte une attitude correcte et courtoise à l'égard des parties. **Dans le cadre du respect du principe de la contradiction, il prête à chacune d'elles l'attention et l'écoute indispensables à l'exposé de ses prétentions.**

III - 2) **L'expert doit se déporter s'il est nommé dans une affaire où l'une des parties l'a déjà consulté, et dans tous les cas où il estime ne pas être totalement indépendant ou ne pas satisfaire à l'apparence d'indépendance.**

Selon l'article 6-1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, tout citoyen a droit à un procès équitable.

Il doit, de façon générale, avoir la même relation avec la vérité que s'il était nommé par une juridiction. Il ne peut mentir, fût-ce par omission. Il ne peut « faire le tri » entre les pièces dont il a eu connaissance et dont il doit établir et communiquer un bordereau complet.

Il est recommandé, avant d'accepter une mission d'expertise de partie, de faire signer une lettre de mission rappelant les principes qui précèdent en faisant explicitement référence aux présentes règles de déontologie.

V - 2) **L'expert consulté sera tenu de donner son avis en toute liberté d'esprit et sans manquer à la probité ou à l'honneur.**

Il rappellera explicitement les conditions de son intervention dans son avis.

*"Décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires
TITRE II : OBLIGATIONS DES EXPERTS.*

Autisme France

Association Reconnue d'Utilité Publique – Siège : Paris

Bureaux : 1175 Avenue de la République - 06550 La Roquette-sur-Siagne

Téléphone : 04 93 46 01 77 – Fax : 04 93 46 01 14

Site internet : www.autisme-france.fr – adresse électronique : autisme.france@wanadoo.fr

Article 25

*Selon le cas, le procureur général près la cour d'appel ou le procureur général près la Cour de cassation reçoit les plaintes et fait procéder à tout moment aux enquêtes utiles pour vérifier que l'expert satisfait à ses obligations et s'en acquitte avec ponctualité. **S'il lui apparaît qu'un expert inscrit a contrevenu aux lois et règlements relatifs à sa profession ou à sa mission d'expert, ou manqué à la probité ou à l'honneur, même pour des faits étrangers aux missions qui lui ont été confiées, il fait recueillir ses explications.** Le cas échéant, il engage les poursuites à l'encontre de l'expert devant l'autorité ayant procédé à l'inscription"*

<http://www.plastencia.fr/judiciaire.html>

Constat : des rapports d'expertise sont notoirement agressifs à l'égard de familles, et en particulier de mères seules. Les experts trient parfois les pièces qui leur permettent d'établir un rapport à charge. La vie privée des personnes n'est pas toujours respectée.

Comme tout médecin, il est tenu par le Code de Santé Publique d'actualiser ses connaissances : utiliser un pseudo-savoir psychanalytique, scientifiquement non-validé, ou des diagnostics inexistant dans la CIM10 comme le Syndrome de Münchhausen par Procuration ou le Syndrome d'Aliénation Parentale, constituent des fautes professionnelles graves.

Recommandation 12 : Une enquête parlementaire s'impose sur les experts judiciaires au sens large, mais surtout sur les experts psychiatres. Il conviendrait de permettre aux familles de produire des contre-expertises auprès de psychiatres de leur choix face à ces expertises sur commande.

Les procureurs généraux ont pour mission de relever les violations des obligations des experts : où et quand l'ont-ils fait ?

Nous demandons au Ministère de la Justice d'enquêter sur ce point.

2 La loi de 2007 : intentions et dérives

Dossier de la réforme de 2007 :

http://www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Reforme_protection_enfance.pdf

2.1 Ce que la loi de 2007 est censée mettre en avant et la réalité

L'article 1 de la loi 5 mars 2007, codifié à l'article L. 112-3 du CASF, dispose : « *La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas*

Autisme France

Association Reconnue d'Utilité Publique – Siège : Paris

Bureaux : 1175 Avenue de la République - 06550 La Roquette-sur-Siagne

Téléphone : 04 93 46 01 77 – Fax : 04 93 46 01 14

Site internet : www.autisme-france.fr – adresse électronique : autisme.france@wanadoo.fr

échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge ».

✓ **La loi met en avant la prévention.** La prévention repose d'une part, sur la protection maternelle et infantile (PMI) à laquelle est donnée une compétence dans le domaine de la prévention sociale et médico-sociale beaucoup plus marquée qu'auparavant (article L. 2112 du code de la santé publique) et, d'autre part, sur la médecine scolaire (article L. 541-1 du code de l'éducation).

Des moments clés de la prévention sont identifiés au cours de la période périnatale et de l'enfance. Ainsi, la loi rend obligatoire l'entretien psychosocial⁵ au cours du quatrième mois de grossesse ; elle prévoit également des actions d'accompagnement à domicile de la femme enceinte, des actions médico-sociales et de suivi en période post-natale, assurées en liaison avec le médecin traitant ou les services hospitaliers, pour les parents, à la maternité, à domicile. **L'objectif est de détecter les situations de détresse et d'apporter l'aide nécessaire aux parents, le plus précocement possible.**

Le suivi médical des enfants est renforcé. Est institué un bilan de santé pour tous les enfants de trois à quatre ans, notamment dans le cadre de l'école maternelle. A cette occasion et lors des actions médico-sociales préventives à domicile, **le service de PMI contribue aux actions de prévention et de dépistage des troubles d'ordre physique, psychologique, sensoriel et de l'apprentissage, pour les enfants de moins de six ans.**

Constats : L'aide précoce est une nécessité : encore faudrait-il que les PMI puissent repérer les signes d'autisme de manière précoce ; comment se fait-il que les troubles neuro-développementaux ne figurent pas dans la loi de 2007 ?

Recommandation 13 à destination des Conseils Départementaux, des ARS, et des députés : actualiser la loi de 2007 pour adapter le rôle de la PMI au repérage précoce des troubles neuro-développementaux avec des connaissances actualisées.

✓ **La loi prévoit l'amélioration du dispositif d'alerte, de signalement, d'évaluation**

Article L226-3 Le président du conseil départemental est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours.

Des protocoles sont établis à cette fin entre le président du conseil départemental, le représentant de l'Etat dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations.

Autisme France

Association Reconnue d'Utilité Publique – Siège : Paris
Bureaux : 1175 Avenue de la République - 06550 La Roquette-sur-Siagne
Téléphone : 04 93 46 01 77 – Fax : 04 93 46 01 14
Site internet : www.autisme-france.fr – adresse électronique : autisme.france@wanadoo.fr

Constat : Les informations préoccupantes, dont le contenu n'a jamais été défini, peuvent être envoyées anonymement. C'est un appel à la délation généralisée, et certains (ex-conjoints ou voisins par exemple) règlent ainsi leurs comptes. Il est inacceptable que tout un chacun, particulier ou professionnel puisse ainsi en toute impunité, raconter n'importe quoi sur une famille.

La cellule de signalement (article 12 - article L. 226-3 du CASF) : l'amélioration du dispositif d'alerte et de signalement prend appui sur la création, dans chaque département, d'une cellule chargée du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. L'objectif est de croiser les regards sur une situation, et de favoriser les analyses conjointes.

Le rôle clef du président du conseil général dans l'organisation et l'animation de cette cellule est affirmé : il établit, pour sa mise en place, des protocoles avec l'autorité judiciaire, les services de l'Etat et les partenaires institutionnels concernés.

Les informations préoccupantes collectées, conservées et utilisées uniquement pour l'accomplissement des missions d'aide sociale à l'enfance, sont transmises sous forme anonyme aux observatoires départementaux de protection de l'enfance institués par la loi et à l'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED). Un décret viendra préciser la nature et les modalités de transmission de ces informations.

Un décret n°2013-994 est sorti le 7 novembre 2013, organisant la transmission d'informations entre départements relance deux questions traitées par l'ANAS entre 2009 et 2012 : la définition de l'information préoccupante et la transmission d'informations entre départements en cas de déménagement d'une famille.

Ce décret est venu en 2013 : sa teneur a été critiquée par l'ANAS, Association Nationale des Assistants Sociaux :

http://www.anas.fr/Un-decret-confirme-la-dimension-securitaire-du-dispositif-des-informations-preoccupantes-et-de-la-transmission-d_a891.html

Un bilan de la mise en oeuvre de cette cellule devra être présenté par le Gouvernement dans les deux ans suivant la promulgation de la loi (article 13).

Un rapport a été fait en 2010 :

http://www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_atelier_1_EGE_2juin_v12.pdf

Le rapport prétend définir l'information préoccupante mais on reste dans le flou :

Extrait : I. Proposition de définition de l'information préoccupante :

L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale pour alerter le Président du Conseil général sur l'existence d'un danger ou risque de danger pour un mineur bénéficiant ou non d'un accompagnement :

- Soit que la santé, la sécurité ou la moralité de ce mineur soient **considérées être en danger ou en risque de danger**,

- Soit que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social soient **considérées être gravement compromises ou en risque de l'être**.

La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.

Autisme France

Association Reconnue d'Utilité Publique – Siège : Paris

Bureaux : 1175 Avenue de la République - 06550 La Roquette-sur-Siagne

Téléphone : 04 93 46 01 77 – Fax : 04 93 46 01 14

Site internet : www.autisme-france.fr – adresse électronique : autisme.france@wanadoo.fr

Constat : Rien n'est défini : que signifie danger ou risque de danger ? Qu'est-ce que le développement compromis ? Qui établit le caractère de gravité ? Qui en juge ? Selon quels critères ? Qui se trouve dans la cellule départementale ? Quel est le niveau de formation de ces personnes ?

Recommandation 14, à destination des députés et de la Ministre de la Famille : la loi doit être modifiée pour interdire la notion de risque de danger, et revenir à la notion de maltraitance, qui, elle, peut être prouvée, interdire la délation anonyme, obliger à étayer la dénonciation, punir par la loi toute dénonciation calomnieuse, former de manière rigoureuse les membres de la cellule de recueil des informations préoccupantes, rendre transparent son fonctionnement, établir les critères de jugement des dangers ou risques de danger. C'est l'ASE qui doit fournir la preuve de la maltraitance.

La loi introduit dans le CASF les dispositions de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant en posant, dès l'article 1er, les priorités de la protection de l'enfance :

« l'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins et le respect de ses droits doivent guider toute décision le concernant. » (article L.112-4 du CASF).

Nous invitons les députés à réfléchir aux besoins et droits des enfants autistes.

➤ Nous lisons que la loi du 5 mars 2007 porte une attention particulière aux réalités vécues par les enfants et leurs parents et dessine un cadre respectueux des droits de chacun :

- L'information des parents est améliorée : elle est prévue, tant au moment du signalement que lors de la prise en charge de l'enfant, sauf si elle est contraire à l'intérêt de l'enfant (article 18 - article L. 223-5 du CASF). Leur participation aux décisions les concernant est renforcée : ils peuvent être accompagnés d'une personne de leur choix dans leur démarche auprès de l'ASE et auprès de l'établissement accueillant leur enfant (article 19 - article L.223-1 du CASF.). Ils participent par ailleurs à l'élaboration du « projet pour l'enfant ».

- Les règles applicables au droit de visite et d'hébergement et aux modalités d'exercice de l'autorité parentale sont aménagées (article 22 - article 375-7 du code civil). Ainsi, par exemple, lorsque le juge retire un enfant à sa famille, il peut subordonner le droit de visite des parents à la présence d'un tiers : la loi consacre ainsi les visites médiatisées. Il peut également décider, si l'intérêt de l'enfant le nécessite ou en cas de danger, que le lieu d'accueil de l'enfant restera anonyme. **A l'inverse, si la situation le permet, il peut décider que les conditions d'exercice des droits de visite et d'hébergement seront déterminées conjointement entre les titulaires de l'autorité parentale et l'établissement à qui l'enfant est confié, cet accord étant consigné dans le projet pour l'enfant.**

Grâce à l'ensemble de ces dispositions, la loi du 5 mars 2007 trouve la voie de l'équilibre entre la protection due à l'enfant et le respect de l'autorité parentale.

Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, les mesures prises dans le cadre du présent chapitre ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'autorité parentale que détiennent le ou les représentants légaux de l'enfant, et notamment au droit de visite et au droit d'hébergement.

Si l'enfant est confié au service départemental de l'aide sociale à l'enfance en application du 3° de l'article 375-3 du code civil, le juge fixe la nature et la fréquence des droits de visite et d'hébergement des parents et peut décider que leurs conditions d'exercice sont déterminées conjointement entre le service et les parents dans le

Autisme France

Association Reconnue d'Utilité Publique – Siège : Paris

Bureaux : 1175 Avenue de la République - 06550 La Roquette-sur-Siagne

Téléphone : 04 93 46 01 77 – Fax : 04 93 46 01 14

Site internet : www.autisme-france.fr – adresse électronique : autisme.france@wanadoo.fr

cadre du document prévu à [l'article L. 223-1](#) du présent code. Ce document lui est adressé. Il est saisi de tout désaccord.

Le service examine avec le mineur toute décision le concernant et recueille son avis.

Voici ce qu'on peut lire sur le site du Comité Cedef :

*« Les articles L221-1, L221-4, L226-2-1, L226-3 et L226-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles confient à l'Aide Sociale à l'Enfance des pouvoirs très importants. **C'est, en effet, une seule et même institution qui évalue : les capacités des parents, la nécessité du placement, la pertinence de son action, la qualité de son propre travail auprès des enfants placés et des parents, ...***

Lors de la procédure en assistance éducative, les services sociaux cumulent, en quelque sorte, les rôles de juge d'instruction (ou de l'enquête), de procureur (ou d'avocat général) et de juge d'application des peines.

Des parents peuvent perdre sans véritable justification la garde de leurs enfants par le caprice des services de l'ASE. Cette situation résulte du fait que la famille ne peut consulter que de façon brève et sans obtenir copie des dossiers dits d'assistance éducative dont certaines pièces ne sont visibles que pour les avocats, ceci de par l'article 1187 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Ces dossiers sont en général constitués intégralement à charge, à ce titre ils constituent des éléments de l'accusation sur lesquels ne peut s'appuyer la défense des familles. Le respect du contradictoire suppose, au contraire, que les parties soient mutuellement informées des moyens de la partie adverse afin de pouvoir y répondre. **Il convient donc de ne pas tenir compte d'accusations que l'autre partie n'est pas en mesure d'invalidier faute d'en avoir connaissance et de pouvoir préparer ses moyens.**

Dans la mesure où il ne convient pas d'écarter l'existence de tels dossiers d'assistance éducative afin de pouvoir agir contre de réelles maltraitances, **il est nécessaire de communiquer l'intégralité des dossiers d'assistance éducative aux parents avant toute audience** de façon à leur permettre de préparer de façon efficace leur défense. **Suite à une mainlevée des mesures il convient encore que les parents puissent disposer de ces dossiers afin de mettre en cause toute accusation infondée** et cela de façon plus sereine que dans le cadre de procédures en cours.

Pour ce faire il conviendrait d'abroger l'article 1187 du Nouveau Code de Procédure Civile en mettant en évidence son incompatibilité avec l'article 6.1 de la convention internationale des droits de l'homme relatif aux critères d'un procès équitable et contradictoire. »

Nous renvoyons les députés au Rapport MAP 2014 et aux témoignages des familles : information inexistante sur ce qui est reproché aux familles, familles maltraitées, enfants arrachés à leurs mères, dont l'avis n'est pas pris en compte, visites réduites au strict minimum, projet pour l'enfant absent, concertation avec la famille inexistante, puisqu'elle est d'emblée coupable.

Recommandation 15 à destination des députés et de la Ministre de la Famille : s'appuyer sur le Rapport MAP 2014 et les témoignages des familles pour repérer les violations de la loi de 2007, son application arbitraire et en vase clos dans l'enceinte de services sociaux tout-puissants qui n'ont pas de compétences en autisme.

Autisme France

Association Reconnue d'Utilité Publique – Siège : Paris
 Bureaux : 1175 Avenue de la République - 06550 La Roquette-sur-Siagne
 Téléphone : 04 93 46 01 77 – Fax : 04 93 46 01 14
 Site internet : www.autisme-france.fr – adresse électronique : autisme.france@wanadoo.fr

✓ **La réforme du 5 mars 2007 impose aux travailleurs sociaux la mise en place d'un projet pour l'enfant :**

Article L223.1 Code de l'action sociale et des familles : « Les services du département et les titulaires de l'autorité parentale établissent un document intitulé « projet pour l'enfant » qui précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de leur mise en œuvre. Il mentionne l'institution et la personne chargées d'assurer la cohérence et la continuité des interventions. Ce document est cosigné par le président du conseil général et les représentants légaux du mineur ainsi que par un responsable de chacun des organismes chargés de mettre en œuvre les interventions. Il est porté à la connaissance du mineur et, pour l'application de l'article L.223.1, transmis au juge. »

Ce projet est très peu mis en œuvre, en violation flagrante de la loi de 2007 : preuve en est que le Défenseur des Droits est intervenu récemment pour en rappeler la nécessité.

2.2 Exemple de guide de l'enfance en danger

Les départements proposent en ligne des guides de l'enfance en danger : les lire montre les dérives potentielles. Prenons celui de l'Oise.

http://www.oise.fr/uploads/media/guide_enfance_en_danger_01.pdf

Définition du danger pour l'enfant :

Un enfant peut se trouver en danger du fait :

- > de conditions de vie non adaptées ou dégradées dans son environnement familial ou dans ses relations familiales,
- > d'un environnement social le soumettant à des influences préjudiciables pour son développement, le privant de soins et d'une éducation adaptés à ses besoins,
- > d'un contexte de violences banalisées dans les milieux où il évolue,
- > de ses propres conduites (délinquance, fugue, toxicomanie, tentative de suicide...),
- > de conditions de prise en charge inadaptées dans des lieux institutionnels,
- > de l'existence d'indicateurs de risque lors de la période de grossesse et des premiers mois (situation d'isolement des parents ou de la mère, grossesse non ou mal suivie, violence dans le couple, incertitude quant à la reconnaissance légale de l'enfant...).

Jusqu'à-là, rien à dire, sauf que ces faits doivent être prouvés.

Indicateurs de maltraitance et de violence avec danger grave pour l'enfant nécessitant la saisine de l'autorité judiciaire :

Violences physiques

- > Gifles (systématiques, fréquentes et brutales avec l'intention de faire mal),
- > fractures,
- > acte isolé de violence physique sur l'enfant sous le coup de la colère comme par exemple un coup de poing, sans prendre en compte la faiblesse du corps de l'enfant,
- > punitions démesurées affaiblissant le corps de l'enfant et le blessant,
- > privations alimentaires graves et banalisées,
- > négligences graves entraînées par l'état psychiatrique des adultes,
- > refus de soins,
- > délaissement, abandon du jeune enfant,
- > actes de barbarie pouvant être exercés sur l'enfant avec la volonté de lui faire mal et parfois sous couvert

Autisme France

Association Reconnue d'Utilité Publique – Siège : Paris
 Bureaux : 1175 Avenue de la République - 06550 La Roquette-sur-Siagne
 Téléphone : 04 93 46 01 77 – Fax : 04 93 46 01 14
 Site internet : www.autisme-france.fr – adresse électronique : autisme.france@wanadoo.fr

des *bonnes vieilles méthodes* ou de *rituels culturels* (par ex. : la pratique de l'excision est interdite par la loi).

**Jusqu'à-là, rien à dire, sauf que ces faits doivent être prouvés. Et qu'est-ce que le refus de soins ?
Le refus de subir les « soins » psychanalytiques ?**

Emprise sur l'enfant : violences psychologiques

Il s'agit d'une emprise écrasante sur l'enfant, l'exposant de manière répétitive à la violence psychologique. Ces agissements sont d'autant plus difficiles à détecter qu'ils ne se traduisent pas par des actes concrets et ne sont donc pas forcément remarqués par les personnes extérieures.

La plupart du temps imperceptible, c'est une forme d'emprise sur l'enfant ayant, comme conséquence, des effets dévastateurs. *Par exemple : humiliations, dévalorisations, dénigrement, insultes, menace de vie, rigidité éducative et extrême marginalisant l'enfant, exigences disproportionnées, attitude fusionnelle extrême, conduites intrusives, racket, mariages forcés, influence sectaire...*

Le caractère subjectif de cette définition de la violence psychologique pose problème : par exemple l'attitude fusionnelle extrême, laissée à l'appréciation d'assistantes sociales ou psychologues avec une formation inadaptée, réduite à de vagues connaissances freudiennes, peut entraîner de graves accusations.

Syndrome de Münchhausen par procuration

C'est une forme particulière de rapport morbide, presque toujours, de la mère à son enfant. Elle simule ou produit la maladie de son enfant. Au mieux, elle simule et provoque l'intervention médicale par tous les moyens possibles, et notamment grâce à des symptômes décrits et annoncés par elle-même et déclenchant donc l'alerte médicale. A la fin de l'investigation, on ne trouvera rien.

Dans sa forme extrême, la mère peut commettre des sévices sur son enfant en produisant réellement le besoin d'intervention médicale. Elle crée la pathologie chez l'enfant qui, de ce fait, a besoin d'une intervention médicale.

Ce sont des comportements dont les limites sont difficiles à évaluer, à repérer et qui peuvent aboutir à des incidents très graves. A titre d'exemple, l'administration sans ordonnance de médicaments chez un enfant peut être équivalente au danger d'un empoisonnement. La pathologie induite par la mère peut mettre la vie de l'enfant réellement en danger.

Cette pseudo-pathologie n'est pas répertoriée dans la CIM10 et celui qui l'a inventée en Grande-Bretagne a fait l'objet de controverses.

http://www.autism.com/trans_french_ARRiv19no22005munchhausen

Ce syndrome ne figure pas dans le DSM 4 et dans le DSM 5 est proposé un autre terme (factitious disorder imposed on another). Mais le nom, comme la définition sont controversés. Des pays ne reconnaissent pas la pathologie comme pathologie psychiatrique. Dans tous les cas la littérature anglo-saxonne insiste sur la difficulté de poser un diagnostic, la nécessité de le faire avec une équipe pluridisciplinaire, la rareté des faits, et les dégâts irréversibles en cas d'accusation fautive.

<https://aifs.gov.au/cfca/publications/new-name-munchhausen-syndrome-proxy-defining-fabric>

<http://www.readcube.com/articles/10.1111%2F1475->

3588.00287?r3_referer=wol&tracking_action=preview_click&show_checkout=1&purchase_referrer=onlinelibrary.wiley.com&purchase_site_license=LICENSE_DENIED_NO_CUSTOMER

<http://emedicine.medscape.com/article/295258-overview#a2>

https://en.wikipedia.org/wiki/Munchausen_syndrome_by_proxy

La littérature a repéré des de sévices par empoisonnement, étouffement, blessures. En aucun cas, il ne s'agit de troubles neuro-développementaux fabriqués par des mères : c'est impossible.

Il est scandaleux qu'un guide officiel et en ligne l'utilise ainsi sans aucun recul sur un pseudo-diagnostic. C'est encore plus inacceptable quand ce pseudo-diagnostic est posé par des assistantes sociales.

Autisme France

Association Reconnue d'Utilité Publique – Siège : Paris

Bureaux : 1175 Avenue de la République - 06550 La Roquette-sur-Siagne

Téléphone : 04 93 46 01 77 – Fax : 04 93 46 01 14

Site internet : www.autisme-france.fr – adresse électronique : autisme.france@wanadoo.fr

Carences

Elles peuvent être éducatives mais aussi concerner des défauts de soins, de la négligence...

La carence signifie l'absence ou l'insuffisance du nécessaire. Cela suppose une appréciation objective de la fréquence des actes et de la gravité de la carence.

- > Défaut de surveillance,
- > défaut de soins sanitaires,
- > défaut des règles d'hygiène, hygiène inadaptée,
- > défaillance de supervision parentale (devoirs, sorties...),
- > incapacité d'exercer l'autorité parentale,
- > empêchement à la socialisation : enfant confiné dans le huis clos familial,
- > absence de stimulation et de relation interactive ou de communication avec l'enfant (suivant l'âge),
- > non-prise en compte des rythmes et besoins de repos, hygiéniques ou alimentaires de l'enfant,
- > usage banalisé des insultes comme moyen de communication naturelle,
- > défaillance de transmission pour l'apprentissage de repères et de limites,
- > indifférence et désinvestissement vis-à-vis de l'enfant.

Attention aux troubles neuro-développementaux : l'absence de relation interactive, avec un enfant dont le trouble est un trouble de la communication sociale, ce n'est pas une carence.

Même remarque pour l'apprentissage de règles et de limites à un enfant qui ne peut les comprendre.

Conduite à risque de l'enfant lui-même

- > Comportements addictifs,
- > impulsivité,
- > transgressions systématiques des règles,
- > automutilations,
- > absentéisme scolaire.

Les transgressions des règles, cela n'a pas de sens pour un enfant qui ne les comprend pas. Les automutilations peuvent faire partie du tableau autistique.

Signes physiques d'alerte

- > Aspect négligé, mauvaise hygiène (mal odorant),
- > habillement mal adapté en fonction du temps, de l'âge, du milieu,
- > signes apparents d'hématomes, d'ecchymoses, de plaies, de brûlures, de blessures anormales, de lésions mal soignées,
- > retard dans le développement staturo-pondéral et/ou psychomoteur, cassure de la courbe staturopondérale,
- > malaises et convulsions sans fièvre associée,
- > état comateux,
- > augmentation du périmètre crânien : syndrome du bébé secoué (voir aussi les points de vigilance).

L'habillement mal adapté, les retards de développement, les hématomes, les convulsions, peuvent être dans le tableau autistique et ne pas relever de la maltraitance.

Signes comportementaux, à mettre en rapport avec l'âge de l'enfant

- > Désordre alimentaire (vomissements, anorexie, boulimie),
- > bégaiement,
- > régression vers un langage enfantin,
- > tristesse, attitude de crainte, repli sur soi, inhibition, arrêt du jeu,
- > manifestation d'agressivité (bagarres fréquentes, morsures, jets d'objets...), de violence, d'instabilité,
- > besoin constant d'être rassuré, quête permanente d'affection auprès des adultes,

Autisme France

Association Reconnue d'Utilité Publique – Siège : Paris

Bureaux : 1175 Avenue de la République - 06550 La Roquette-sur-Siagne

Téléphone : 04 93 46 01 77 – Fax : 04 93 46 01 14

Site internet : www.autisme-france.fr – adresse électronique : autisme.france@wanadoo.fr

- > langage et comportement d'adulte évoquant une hyper maturité,
- > préoccupations sexuelles en décalage avec l'âge ou la situation, exhibitionnisme, curiosité sexuelle excessive,
- > activité auto-érotique compulsive, attitude de séduction systématique vis-à-vis de ses camarades ou des adultes, insertion d'objet dans le vagin ou le rectum,
- > agressions sexuelles envers d'autres enfants...,
- > rituels obsessionnels : lavage fréquent de parties du corps (impression de souillure),
- > paralysie devant toute manifestation d'autorité,
- > refus brutal de se déshabiller (par ex. : à la piscine),
- > troubles du sommeil : rituel anormal du coucher, somnambulisme, insomnie, cauchemars, peur de s'endormir...,
- > tentatives de suicide,
- > prise de médicaments, d'alcool, de toxiques,
- > fugues.

Constats : Les désordres alimentaires, les manifestations d'agressivité, l'activité auto-érotique compulsive, les troubles du sommeil, les fugues, les tentatives de suicide, les rituels obsessionnels, le langage d'adulte, les convulsions, l'encoprésie, l'énurésie, etc...peuvent faire partie du tableau autistique.

On mesure avec ce document le nombre d'erreurs d'appréciation que peuvent faire des personnels non formés à l'autisme. Il convient donc d'exiger que la charge de la preuve incombe à l'ASE et d'abandonner la notion de « mineur en danger ».

Recommandation 16 à destination des Conseils Départementaux et du Ministère de la Justice : il est essentiel de produire un guide unifié de la protection de l'Enfance avec des connaissances actualisées sur le handicap et l'autisme en particulier.

2.3 Conséquences sur les familles des signalements et placements abusifs

➤ L'aboutissement de ces investigations lancées par la justice est le plus souvent dramatique : familles et mères montrées du doigt, calomnies qui tournent en boucle, engrenage monstrueux où tout ce que peut dire une personne se retourne systématiquement contre elle, enfants traumatisés, vie permanente sous la menace du placement des enfants. Les familles ou les mères ont six mois pour trouver un expert de l'autisme qui posera un diagnostic accepté par l'ASE, et les Centres de Ressources Autisme ont des délais d'attente de 2 ans en moyenne. La course contre la montre est donc perdue d'avance. Le pire est à venir : si la justice suit le rapport de l'assistante sociale et de l'expert psychiatre qui s'acharnent à accuser la mère de Syndrome de Münchhausen par procuration, et demande le placement des enfants, la mère seule, tenue d'amener ses enfants au tribunal, peut se les voir retirer à l'audience. De courageux avocats essaient d'éviter le pire aux familles : les victimes innocentes doivent donc payer pour faire valoir leur innocence.

Qui se soucie de la réparation des dommages irréversibles causés aux parents et enfants : enfermement dans la terreur de la dénonciation, image de soi dégradée, voire gravement compromise, renoncement parfois au diagnostic et aux rééducations pour avoir la paix, familles

Autisme France

Association Reconnue d'Utilité Publique – Siège : Paris

Bureaux : 1175 Avenue de la République - 06550 La Roquette-sur-Siagne

Téléphone : 04 93 46 01 77 – Fax : 04 93 46 01 14

Site internet : www.autisme-france.fr – adresse électronique : autisme.france@wanadoo.fr

détruites, enfants trop tôt grandis et définitivement traumatisés, soumis à la violence parfois de foyers totalement inadaptés à leurs troubles, ou à l'accueil tout aussi inadapté de familles d'accueil non formées ?

Qui sanctionne, même quand il y a non-lieu, ceux qui ont sali et détruit des familles ?

Réponse : personne. En France, il y a les victimes médiatiques, et les autres, dont jamais ne personne ne parle, et auxquelles on ne rend jamais justice.

Commentaire de l'ANAS (Association Nationale des Assistants Sociaux) :

« Dans certains départements, près de 50% des informations préoccupantes ne sont pas avérées comme telles. Les conséquences pour les enfants et les parents de ces familles ne sont pas évaluées. Les erreurs d'appréciation sur la notion de risque et de danger sont à prendre en compte avec précaution. **En effet, il est aussi possible au nom de la protection de l'enfance de traumatiser et d'abîmer les liens parentaux au sein d'une famille alors que celle-ci n'a rien à se reprocher.** C'est pourquoi il apparaît nécessaire qu'un processus d'évaluation indépendant soit engagé quant aux résultats de la mise en œuvre de ce décret et plus largement de la loi. »

- Alors que l'assistance éducative comprend l'assistance financière, la réalité est contraire. En premier lieu, les procédures judiciaires ruinent la plupart des parents, même en aide juridictionnelle (Il existe toujours des frais non pris en charge). Beaucoup de juges des enfants suppriment du jour au lendemain les allocations familiales, ce qui conduit directement les parents vers l'endettement. Rien n'est proposé pour aider les parents. Ils sont volontairement laissés en situation de détresse financière. Bien entendu, pour récupérer les enfants, il faut faire la preuve qu'on a un logement adapté, et donc avoir les moyens de le garder pendant le placement, ce que la perte de toute allocation rend impossible.
- Comme le soulignent les témoignages, les enfants placés abusivement alors qu'ils ont un TSA non diagnostiqué, régressent.

Recommandation 17 à l'égard des députés et du Ministère de la Justice : prévoir dans la loi la réparation des dégâts occasionnés par des signalements abusifs, et la sanction des dénonciations calomnieuses.

2.4 Toilettage de la loi de 2007

On trouve en ligne le rapport d'information de deux sénatrices :

<http://www.senat.fr/rap/r13-655/r13-6550.html>

Rapport d'information DINI/MEUNIER

Dire que la loi de 2007 propose une « nouvelle articulation des modalités d'intervention donne la priorité à la protection sociale, la protection judiciaire n'intervenant qu'à titre subsidiaire est juste une erreur d'appréciation ».

Autisme France

Association Reconnue d'Utilité Publique – Siège : Paris

Bureaux : 1175 Avenue de la République - 06550 La Roquette-sur-Siagne

Téléphone : 04 93 46 01 77 – Fax : 04 93 46 01 14

Site internet : www.autisme-france.fr – adresse électronique : autisme.france@wanadoo.fr

Liste des propositions :

<http://www.senat.fr/rap/r13-655/r13-6551.html>

Rien sur les signalements abusifs, le respect des droits, la réduction du nombre de placements, les enfants en situation de handicap, encore moins les enfants autistes : l'autisme n'existe pas en France comme chacun sait.

Feuille de route Protection de l'Enfance 2015-2017 :

http://www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Feuille_de_route_Protection_Enfance_2015_-_2017.pdf

Seule la mesure 15 évoque le handicap. Pas un mot sur les signalements et placements abusifs.

Pas un mot sur ce qu'impliquerait le respect des droits de l'enfant selon les conventions européennes et internationales.

Le discours de Mme Rossignol en prélude à la transformation de la loi de 2007 :

<http://discours.vie-publique.fr/notices/153001237.html>

Dans ce discours de Mme Rossignol : le changement de paradigme mis en avant : être l'éducateur sans être le parent, s'il peut se comprendre pour des parents maltraitants, est un danger pour les innocents auxquels les services sociaux enlèvent leurs enfants.

On trouve une autre proposition de la Ministre au cours des débats au Sénat :

http://www.senat.fr/cra/s20141211/s20141211_1.html

« Les travaux les plus récents des psychiatres, psychanalystes et pédopsychiatres, montrent que la priorité doit être accordée à la stabilité des figures d'attachement. Or notre protection de l'enfance est encore trop tournée vers les droits des parents. Que l'on ne se méprenne pas ! Je ne pointe nul doigt accusateur envers eux ! C'est un dur métier que celui de parent ! »

Ces paroles nous font peur. On peut les comprendre pour des enfants délaissés qui auraient bien besoin d'une sécurité affective. Pour des enfants avec des troubles du développement, dont on va accuser à tort les mères, elles risquent d'entraîner de nouvelles erreurs judiciaires : nier les droits de parents que l'on accuse sans preuves, est une dérive gravissime. Les figures d'attachement méritent autre chose que les théories psychanalytiques, qui voient trop souvent dans les familles et surtout les mères la cause de tous les maux.

La première figure d'attachement est la mère et elle doit être confortée dans ce rôle. La réflexion sur le sujet de l'attachement n'a rien à voir avec la psychanalyse. Les textes de Bowlby, qui donnent de l'attachement une lecture comportementale et éthologique, ont été récupérés par la psychanalyse, et l'ONED relaie malencontreusement ce dévoiement.

<http://hafetz.canalblog.com/archives/2015/03/31/31812051.html>

http://www.oned.gouv.fr/system/files/publication/dossierthematique_theoriedelattachement_5.pdf

Autisme France

Association Reconnue d'Utilité Publique – Siège : Paris
 Bureaux : 1175 Avenue de la République - 06550 La Roquette-sur-Siagne
 Téléphone : 04 93 46 01 77 – Fax : 04 93 46 01 14
 Site internet : www.autisme-france.fr – adresse électronique : autisme.france@wanadoo.fr

Recommandation 18 à l'intention de Madame la Ministre de la Famille et de l'Enfance : lire l'intégralité des documents concernant les dérives de l'Aide Sociale à l'Enfance, demander une enquête sur le nombre d'enfants handicapés en ASE, avec leur diagnostic. Auditionner en urgence les associations du champ de l'autisme qui ont alerté sur les dysfonctionnements gravissimes des services sociaux : incompétence, violations des droits, acharnements contre les mères seules.

3 Lois et conventions internationales en vigueur et leurs violations dans le champ de l'autisme

3.1 Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

Art. 7. Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Art. 9. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Art. 11. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

Art. 15. La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration.

Art. 16. Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

Constats : les articles 7, 9, 11 et 15 sont souvent violés, selon les témoignages reçus. Une famille, et le plus souvent, c'est une femme seule, peut être accusée sans aucun motif légal, selon une procédure totalement arbitraire. Depuis des années, en France, on peut arracher un enfant à sa famille sans avoir à préciser la nature exacte des faits reprochés aux parents. Les juges qui violent ainsi la loi, ne sont pas sanctionnés.

La présomption d'innocence n'existe pas pour ces femmes seules. Elles n'ont pas le droit de s'exprimer : on leur conseille même de faire profil bas pour ne pas aggraver leur cas, voire d'accepter l'AEMO injustifiée, pour éviter le placement.

La société française ne garantissant pas les droits, on en conclut en relisant l'article 16, qu'elle n'a pas de Constitution.

Autisme France

Recommandation 19 à destination du Ministère de la Justice : Les jugements d'AEMO, MJIE, placement, doivent être motivés par des raisons sérieuses et étayées sur des faits, conformes dans leurs aspects théoriques à l'état des connaissances. Toute dérive doit être sanctionnée.

Recommandation 20 à destination du Ministère de la Justice : La présomption d'innocence doit s'appliquer comme à tout citoyen. Il est inacceptable qu'un juge viole la loi en ne s'appuyant que sur les analyses et expertises à charge.

3.2 Convention Européenne des Droits de l'Homme

http://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf

ARTICLE 6

Droit à un procès équitable

1. **Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement**, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. **Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.**

3. Tout accusé a droit notamment à :

- a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;
- b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
- c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;
- d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
- e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

ARTICLE 8

Droit au respect de la vie privée et familiale

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

ARTICLE 10

Autisme France

Association Reconnue d'Utilité Publique – Siège : Paris
 Bureaux : 1175 Avenue de la République - 06550 La Roquette-sur-Siagne
 Téléphone : 04 93 46 01 77 – Fax : 04 93 46 01 14
 Site internet : www.autisme-france.fr – adresse électronique : autisme.france@wanadoo.fr

Liberté d'expression

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

ARTICLE 13

Droit à un recours effectif

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

ARTICLE 17

Interdiction de l'abus de droit

Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention.

Ces articles sont à mettre en regard de l'article 1187 du Code de Procédure Civile qui les viole de manière explicite :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=A034544CC1B618704F11F0A2F58EC649.tpdila22v_3?idSectionTA=LEGISCTA000006149753&cidTexte=LEGITEXT000006070716&dateTexte=20150726

Article 1187

Dès l'avis d'ouverture de la procédure, le dossier peut être consulté au greffe, jusqu'à la veille de l'audition ou de l'audience, par l'avocat du mineur et celui de ses parents ou de l'un d'eux, de son tuteur, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié. L'avocat peut se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces du dossier pour l'usage exclusif de la procédure d'assistance éducative. Il ne peut transmettre les copies ainsi obtenues ou la reproduction de ces pièces à son client.

Le dossier peut également être consulté, sur leur demande et aux jours et heures fixés par le juge, par les parents, le tuteur, la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié et par le mineur capable de discernement, jusqu'à la veille de l'audition ou de l'audience.

Autisme France

Association Reconnue d'Utilité Publique – Siège : Paris
Bureaux : 1175 Avenue de la République - 06550 La Roquette-sur-Siagne
Téléphone : 04 93 46 01 77 – Fax : 04 93 46 01 14
Site internet : www.autisme-france.fr – adresse électronique : autisme.france@wanadoo.fr

La consultation du dossier le concernant par le mineur capable de discernement ne peut se faire qu'en présence de ses parents ou de l'un d'eux ou de son avocat. En cas de refus des parents et si l'intéressé n'a pas d'avocat, le juge saisit le bâtonnier d'une demande de désignation d'un avocat pour assister le mineur ou autorise le service éducatif chargé de la mesure à l'accompagner pour cette consultation.

Par décision motivée, le juge peut, en l'absence d'avocat, exclure tout ou partie des pièces de la consultation par l'un ou l'autre des parents, le tuteur, la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié ou le mineur lorsque cette consultation ferait courir un danger physique ou moral grave au mineur, à une partie ou à un tiers.

Le dossier peut également être consulté, dans les mêmes conditions, par les services en charge des mesures prévues à [l'article 1183](#) du présent code et aux [articles 375-2](#) et [375-4](#) du code civil.

L'instruction terminée, le dossier est transmis au procureur de la République qui le renvoie dans les quinze jours au juge, accompagné de son avis écrit sur la suite à donner ou de l'indication qu'il entend formuler cet avis à l'audience.

Constats : la violation de ces articles est fréquente, selon les témoignages reçus. L'article 1187 du CPC en est une violation explicite. Les audiences statuant sur les mesures judiciaires ne reposent pas toujours sur des débats équitables. Le coût des avocats est prohibitif pour les familles souvent en situation de précarité sociale. Les témoins à décharge ne sont le plus souvent pas cités dans les rapports des MJIE et rapports d'expertise et on ne peut pas les convoquer.

Les enquêteurs de l'ASE s'immiscent dans la vie privée, le foyer, le passé des familles, et leur intimité.

Les informations détenues par ces enquêteurs ne sont le plus souvent pas données aux familles qui n'ont aucun moyen de se défendre.

La destruction des droits est patente.

Recommandation 21 à destination du Ministère de la Justice : Garantir les débats contradictoires et la présence au tribunal des témoins à charge comme à décharge. Rendre obligatoire la communication aux familles de tous les éléments du dossier. Réécrire l'article 1187 du Code de Procédure Civile.

Recommandation 22 à destination du Ministère de la Justice : Financer les avocats aux familles soumises à des procédures judiciaires qu'elles n'ont pas sollicitées, ainsi qu'aux enfants qui ont aussi droit à un avocat (article 1186 du CPC).

Recommandation 23 à destination des Conseils Départementaux et du Ministère de la Justice : Interdire les intrusions répétées dans la vie privée des familles.

3.3 CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

Article 7

Respect de la vie privée et familiale

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications.

Autisme France

Association Reconnue d'Utilité Publique – Siège : Paris

Bureaux : 1175 Avenue de la République - 06550 La Roquette-sur-Siagne

Téléphone : 04 93 46 01 77 – Fax : 04 93 46 01 14

Site internet : www.autisme-france.fr – adresse électronique : autisme.france@wanadoo.fr

Article 8

Protection des données à caractère personnel

1. Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.
2. **Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification.**
3. Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'une autorité indépendante.

Article 54

Interdiction de l'abus de droit

Aucune des dispositions de la présente Charte ne doit être interprétée comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Charte ou à des limitations plus amples des droits et libertés que celles qui sont prévues par la présente Charte.

Constats : les mêmes que pour la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

**Recommandation 24 à destination des Conseils Départementaux et du Ministère de la Justice :
Faire respecter le droit inaliénable pour tout citoyen d'accéder à tout document le concernant.
Sanctionner le non-respect de ce droit.**

3.4 Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe : Résolution 1908 (2012) : Droits de l'Homme et Tribunaux des Affaires Familiales :

https://books.google.fr/books?id=mH-2sTo1v9MC&pg=PA2&lpg=PA2&dq=assembl%C3%A9e+europ%C3%A9enne+tribunaux+affaires+familiales&source=bl&ots=ForD1kpUmR&sig=NQmRqDyvFvJUs-26lulVTnXonbc&hl=fr&sa=X&ved=0CEAQ6AEwBWoVChMlvvjXs7_pxlVw1ksCh2pkwgc#v=onepage&q=assembl%C3%A9e%20europ%C3%A9enne%20tribunaux%20affaires%20familiales&f=false

1. L'Assemblée parlementaire est préoccupée par le fonctionnement des tribunaux des affaires familiales dans certains Etats membres du Conseil de l'Europe, en particulier dans des affaires où des enfants sont retirés à leur famille contre la volonté de leurs parents biologiques et en violation du droit au respect de la vie familiale et du principe de procès équitable.

2. Rappelant ses travaux antérieurs sur le sujet et, notamment, sa [Recommandation 874 \(1979\)](#) relative à une Charte européenne des droits de l'enfant et sa [Recommandation 1121 \(1990\)](#) sur les droits des enfants, l'Assemblée réaffirme sa volonté de défendre et de promouvoir les droits et le bien-être des enfants.

3. L'Assemblée rappelle que c'est l'environnement familial qui offre les conditions les plus propices à l'épanouissement de l'enfant. Avant de confier un enfant à des tiers ou à une institution, il faudrait apporter à sa famille toute l'aide nécessaire pour faire face à ses difficultés.

4. C'est pourquoi les enfants ne devraient être séparés de leurs parents biologiques qu'en des circonstances très exceptionnelles, sous réserve d'un contrôle judiciaire et dans le respect des exigences découlant de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5) et de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989.

5. Par conséquent, l'Assemblée appelle les Etats membres :

Autisme France

Association Reconnue d'Utilité Publique – Siège : Paris

Bureaux : 1175 Avenue de la République - 06550 La Roquette-sur-Siagne

Téléphone : 04 93 46 01 77 – Fax : 04 93 46 01 14

Site internet : www.autisme-france.fr – adresse électronique : autisme.france@wanadoo.fr

- 5.1. à mettre pleinement en œuvre la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant;
- 5.2. s'ils ne l'ont pas encore fait, à signer et/ou ratifier toutes les conventions pertinentes du Conseil de l'Europe concernant les droits de l'enfant, en particulier la Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée) (STCE no 202) et la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (STE no 160);
- 5.3. à promouvoir et diffuser les Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (2010) et à assurer le suivi de leur mise en œuvre;
- 5.4. à veiller à ce que les procédures internes concernant l'adoption et **le placement d'enfants se déroulent conformément aux principes issus de la Convention européenne des droits de l'homme;**
- 5.5. à veiller à ce que les autorités internes compétentes, en statuant sur l'adoption et/ou le placement d'enfants;
- 5.5.1. prennent en compte les exigences découlant de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant;
- 5.5.2. donnent la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant;
- 5.5.3. apportent une aide concrète aux familles dans le besoin, de manière à réduire autant que possible le nombre d'affaires dans lesquelles un enfant doit être séparé de ses parents;
- 5.5.4. **agissent rapidement, de manière à éviter que la vie de famille des parties ne subisse des dommages irréparables;**
- 5.6. à continuer de soutenir les activités des organes du Conseil de l'Europe dans le domaine de la protection et du bien-être des enfants.

Constats : Cette Résolution est certes une recommandation mais sa non-exécution pose un problème juridique :

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/afdi_0066-3085_1967_num_13_1_1945

Elle plaide pour le maintien du droit à vivre en famille, sauf circonstances exceptionnelles, qui bien sûr doivent être prouvées. Elle évoque les « dommages irréparables » que peut entraîner la violation de ce droit.

Recommandation 25 à destination du CIH, du Ministère de la Justice, des députés, et des Conseils Départementaux : les formations des personnels concernés doivent intégrer le respect de toutes les conventions et résolutions européennes et internationales. Il est urgent qu'une cellule interministérielle autour du CIH analyse l'impact de toutes ces conventions et résolutions sur les enfants en situation de handicap soumis contre la volonté de leurs familles à la toute-puissance de l'ASE, et en tire les conséquences en terme d'aménagement des lois existantes.

Nous prions instamment à Ministre de la Famille d'être vigilante : dire qu'il faut s'appuyer sur les conventions internationales et qu'il faut faire primer le droit des enfants sur les droits des parents est lourd de conséquences, quand on sait que n'existent pas les outils d'analyse des vraies de situations de maltraitance.

3.5 Convention Internationale des Droits de l'Enfant

Autisme France

Association Reconnue d'Utilité Publique – Siège : Paris
 Bureaux : 1175 Avenue de la République - 06550 La Roquette-sur-Siagne
 Téléphone : 04 93 46 01 77 – Fax : 04 93 46 01 14
 Site internet : www.autisme-france.fr – adresse électronique : autisme.france@wanadoo.fr

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, **l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.**

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la **protection et les soins nécessaires à son bien-être**, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. **Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes** fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et **en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.**

Article 9

1. **Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré**, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, **par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant**, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, **toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.**

Article 12

1. **Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant**, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Constats : La violation de la CIDE est constante, quand il s'agit d'enfants autistes, selon les témoignages reçus, comme Autisme France l'a souligné dans son rapport alternatif au Comité ONU des Droits de l'Enfant.

L'intérêt supérieur de l'enfant est un concept vide, confondu en France avec la vision idéologisée et largement grotesque de professionnels non formés, l'enfant vu, dans la perspective freudienne encore largement prégnante en France, comme enjeu entre un père qui incarne la Loi, et une mère trop fusionnelle.

La protection va avec les « soins », terme peu adéquat en matière d'autisme, mais qui explique au moins que les enfants ont besoin de rééducations adaptées. Encore faut-il que le diagnostic ait été posé : c'est aussi un droit inaliénable.

Autisme France

La compétence et le contrôle des personnels œuvrant dans le champ de la protection de l'enfance sont cités dans cette convention signée et ratifiée par la France. Or, les personnels ne sont pas formés à l'autisme et le contrôle de leur fonctionnement et de leurs dérives est inexistant. L'enfant ne doit pas être séparé de sa famille sauf en cas de graves maltraitances, qu'il convient de prouver. Quand il s'agit d'autisme, ces maltraitances ne sont pas prouvées.

La voix de l'enfant est peu ou pas entendue.

Recommandation 26 à destination des Conseils Départementaux : les personnels doivent être formés au handicap en général et à l'autisme en particulier. Ces formations doivent faire l'objet d'un cahier des charges spécifique validé par les associations. Voir le travail en cours pour les IRTS et leurs formations autisme. Elles doivent faire l'objet d'une supervision.

Recommandation 27 à destination du CIH, de la DGCS, du Ministère des Personnes Handicapées, de la CNSA et du CNFPT : il faut de toute urgence, conformément au plan autisme 3, prévoir une formation des fonctionnaires territoriaux à l'autisme.

Recommandation 28 à destination des Conseils Départementaux et du Ministère de la Justice : la famille doit être préservée, ses droits garantis, les fratries protégées. Si l'on ne peut exclure qu'une famille avec un ou des enfants autistes soit maltraitante, dans l'immense majorité des cas, AEMO, MJIE et placements sont des mesures abusives et injustifiées.

Recommandation 29 à destination des Conseils Départementaux et du Ministère de la Justice : la voix de l'enfant doit être systématiquement entendue et respectée.

3.6 Code Civil Article 375

« Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil général, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L.226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale. La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse, lorsqu'il s'agit d'une mesure éducative exercée par un service ou une institution, excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.

Cependant, lorsque les parents présentent **des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale**, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir.

Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement au juge des enfants. »

Autisme France

Association Reconnue d'Utilité Publique – Siège : Paris

Bureaux : 1175 Avenue de la République - 06550 La Roquette-sur-Siagne

Téléphone : 04 93 46 01 77 – Fax : 04 93 46 01 14

Site internet : www.autisme-france.fr – adresse électronique : autisme.france@wanadoo.fr

Constat : l'article 375 est lu dans certains dossiers, selon les témoignages reçus, sans vigilance, ni compétence, ni nuance, dans le cas de l'autisme. La méconnaissance de l'autisme entraîne à ne rien comprendre au développement atypique des enfants autistes et à identifier comme danger ou développement compromis, des particularités autistiques, non repérées. Comme l'explique la HAS, l'autisme n'a absolument rien à voir avec des difficultés relationnelles parentales. L'expression état actuel des connaissances montre à quel point ces personnels violent la loi.

Recommandation 30 à destination du CIH, du Ministère de la Justice, des députés : l'article 375 du Code Civil doit être réécrit et actualisé.

3.7 Obligations déontologiques des magistrats

Certains juges aux enfants produisent des jugements uniquement à charge, appuyés sur les seuls rapports d'expertise psychiatrique parfois scandaleux, sans qu'ils s'en émeuvent : les libertés individuelles, les droits des enfants sont violés, les procédures contradictoires n'existent pas, l'appel peut être non suspensif.

http://www.conseil-superieur-magistrature.fr/files/recueil_des_obligations_deontologiques_des_magistrats_FR.pdf

« Le magistrat manifeste son impartialité en respectant et faisant respecter le caractère contradictoire des débats. » « Gardien des libertés individuelles, il a un devoir de compétence et de diligence ». « La règle de droit est appliquée sans réserve. Le magistrat ne peut se déterminer sur des considérations étrangères à la loi, ni renvoyer à d'autres (experts...) la responsabilité de dire le droit ». « Le magistrat est gardien des libertés individuelles ». « Le magistrat satisfait à son obligation de formation continue. Maintenir son niveau de compétence suppose un effort permanent du magistrat, celui de réactualiser ses connaissances et celui de se remettre en cause dans sa pratique ».

Constats : Outre les conventions internationales, certains magistrats, selon les témoignages reçus, violent leurs propres obligations déontologiques : le droit n'est pas respecté, la présomption d'innocence est niée, les débats contradictoires sont interdits. Le placement est une privation de liberté qui devrait être traitée comme telle et donc des procédures devant les tribunaux devraient permettre de les contester ce qui n'est pas le cas en France. Les placements constituent en France un espace de non-droit.

Recommandation 31 à destination du Ministère de la Justice : l'actualisation des connaissances des magistrats et la vérification et/ou la sanction des violations d'obligations déontologiques, sont une priorité nationale.

Autisme France

Association Reconnue d'Utilité Publique – Siège : Paris
 Bureaux : 1175 Avenue de la République - 06550 La Roquette-sur-Siagne
 Téléphone : 04 93 46 01 77 – Fax : 04 93 46 01 14
 Site internet : www.autisme-france.fr – adresse électronique : autisme.france@wanadoo.fr

3.8 Accès aux documents administratifs

LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 50

I.- Ne sont pas communicables :

1° Les avis du Conseil d'Etat et des juridictions administratives, les documents de la Cour des comptes mentionnés à l'article L. 141-10 du code des juridictions financières et les documents des chambres régionales des comptes mentionnés à l'article L. 241-6 du même code, les documents élaborés ou détenus par l'Autorité de la concurrence dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs d'enquête, d'instruction et de décision, les documents préalables à l'élaboration du rapport d'accréditation des établissements de santé prévu à l'article L. 6113-6 du code de la santé publique, les documents préalables à l'accréditation des personnels de santé prévue à l'article L. 1414-3-3 du code de la santé publique, les rapports d'audit des établissements de santé mentionnés à l'article 40 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 et les documents réalisés en exécution d'un contrat de prestation de services exécuté pour le compte d'une ou de plusieurs personnes déterminées ;

2° Les autres documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte :

- a) Au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ;
- b) Au secret de la défense nationale ;
- c) A la conduite de la politique extérieure de la France ;
- d) A la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes ;
- e) A la monnaie et au crédit public ;
- f) Au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;
- g) A la recherche, par les services compétents, des infractions fiscales et douanières ;
- h) Ou, sous réserve de l'article L. 124-4 du code de l'environnement, aux autres secrets protégés par la loi. ;

II.- Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs :

-dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle ;

-portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;

-faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.

Les informations à caractère médical sont communiquées à l'intéressé, selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet, dans le respect des dispositions de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique.

III.- Lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables en application du présent article mais qu'il est possible d'occulter ou de disjoindre, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions.

Les documents administratifs non communicables au sens du présent chapitre deviennent consultables au terme des délais et dans les conditions fixés par les articles L. 213-1 et L. 213-2 du code du patrimoine.

Avant l'expiration de ces délais et par dérogation aux dispositions du présent article, la consultation de ces documents peut être autorisée dans les conditions prévues par l'article L. 213-3 du même code.

Constats : la loi est sans ambiguïté : il est illégal de ne pas communiquer à une personne les documents qui la concernent. Or, comme le soulignent les témoignages, rapports d'enquête et rapports d'expertise souvent ne sont pas communiqués à la personne sous le coup d'un signalement.

Recommandation 32 à l'intention du Ministère de la Justice et des Conseils Départementaux : produire une circulaire claire pour que soient fournis aux personnes concernées tous les documents écrits sur leur compte.

Autisme France

Association Reconnue d'Utilité Publique – Siège : Paris

Bureaux : 1175 Avenue de la République - 06550 La Roquette-sur-Siagne

Téléphone : 04 93 46 01 77 – Fax : 04 93 46 01 14

Site internet : www.autisme-france.fr – adresse électronique : autisme.france@wanadoo.fr

3.6 Conclusion :

L'analyse de la loi de 2007, les propositions de toilettage de la loi, font apparaître les dysfonctionnements et la réponse à la question posée au début du rapport : comment a-t-on pu en arriver là ?

Le rapport donne des éléments de réponse :

La loi repose sur des concepts flous, jamais définis : information préoccupante, enfant en risque de danger. Il n'existe aucun référentiel, aucune grille, aucun cahier des charges qui puissent unifier les pratiques sur le territoire. La loi est constamment violée.

- Il n'y a aucun pilotage national. Pas de statistiques précises. Il est impossible de savoir pourquoi il y a tant de placements, et d'évaluer la pertinence de ces placements.
- Les recommandations émises depuis 2000 dans tous les rapports sont restées lettre morte : la place de la famille est le plus souvent niée, la formation des personnels n'existe pas, les services sociaux sont des zones opaques, de non-droit, qui fonctionnent en vase clos. Des travailleurs sociaux y exercent une espèce de toute-puissance sans contrôle, ni évaluation, ni supervision.
- Pas un mot sur les enfants en situation de handicap : impossible de trouver une statistique.
- Pas un mot sur les signalements et placements abusifs, sauf pour dire dans le rapport MAP, qu'il n'y a aucun moyen de les faire remonter.
- Pas un mot sur le respect des droits de l'enfant selon les conventions européennes et internationales.
- Aucun pilotage interministériel pour réunir les acteurs concernés : Ministère de la Justice, ADF, ARS, Ministère de l'Intérieur et Armée (policiers, pompiers et gendarmes peuvent être appelés quand il y a des difficultés de comportement), Ministère de la Santé (les services des urgences peuvent être concernés), Ministères Personnes Handicapées et Droits des Femmes.

4 Liste des recommandations :

Recommandation 1 à destination du Ministère des Personnes Handicapées : enquêter de toute urgence sur le nombre d'enfants en situation de handicap dans le cadre de la Protection de l'Enfance : quel statut ? Enfants abandonnés ? Maltraités ? Placement ? AEMO ? AED ? Quel diagnostic ou pseudo-diagnostic ?

Autisme France

Association Reconnue d'Utilité Publique – Siège : Paris

Bureaux : 1175 Avenue de la République - 06550 La Roquette-sur-Siagne

Téléphone : 04 93 46 01 77 – Fax : 04 93 46 01 14

Site internet : www.autisme-france.fr – adresse électronique : autisme.france@wanadoo.fr

Recommandation 2 : Vu le taux de prévalence élevé de l'autisme, et le nombre de familles maltraitées par les services sociaux dans le champ de l'autisme, il est urgent que les associations représentatives soient intégrées à la réflexion et l'action locale comme nationale en matière de protection de l'enfance.

Recommandation 3 : développer un observatoire des pratiques judiciaires en matière d'ASE, relever les dysfonctionnements et y remédier.

Recommandation 4 : Rendre obligatoire un cahier des charges national de l'évaluation des IP et des signalements. Contrôler la connaissance des recommandations ANESM.

Recommandation 5 : Lancer de toute urgence une étude sur les choix faits dans les types de protection. Lancer un appel à témoins pour identifier IP et signalements abusifs. Créer une cellule d'urgence dans les départements pour écouter la parole des usagers lorsqu'eux-mêmes ou une association représentative de familles signale un dysfonctionnement.

Recommandation 6 : Soutenir dans les services ASE la création et le fonctionnement des associations représentant les usagers.

Recommandation 7 à destination du Ministère de la Justice : faire respecter les droits des justiciables. Faire cesser l'irresponsabilité des juges.

Recommandation 8 : Obliger à définir des cahiers des charges pour les mesures éducatives, à en évaluer le fonctionnement. Faire respecter les droits des familles et des enfants, conformément aux conventions internationales.

Recommandation 9 : Former d'urgence les personnels ASE après avoir construit avec les associations d'usagers des cahiers des charges.

Recommandation 10 à l'intention de la DGOS : revoir les contenus des diplômes de Santé, veiller à leur actualisation, et contrôler l'effectivité de l'actualisation.

Cette recommandation s'applique aussi à l'Ordre national des Médecins, et à celui des Infirmiers.

Recommandation 11 à l'intention du Ministère de la Santé, de la DGCS, des Conseils Régionaux : accélérer la réforme des diplômes du travail social, revoir les contenus, les adosser à des connaissances objectives, rendre obligatoire les connaissances actualisées sur le handicap, entre autres ceux entraînés par les troubles dont la prévalence est très élevée : autisme, TDAH, troubles DYS.

Recommandation 12 : Une enquête parlementaire s'impose sur les experts judiciaires au sens large, mais surtout sur les experts psychiatres. Les procureurs généraux ont pour mission de relever les violations des obligations des experts : où et quand l'ont-ils fait ?

Nous demandons au Ministère de la Justice d'enquêter sur ce point.

Recommandation 13 à destination des Conseils Départementaux, des ARS, et des députés : actualiser la loi de 2007 pour adapter le rôle de la PMI au repérage précoce des troubles neuro-développementaux avec des connaissances actualisées.

Recommandation 14, à destination des députés et de la Ministre de la Famille : la loi doit être modifiée pour interdire la délation anonyme, obliger à étayer la dénonciation, punir par la loi toute dénonciation calomnieuse, former de manière rigoureuse les membres de la cellule de

Autisme France

recueil des informations préoccupantes, rendre transparent son fonctionnement, établir les critères de jugement des dangers ou risques de danger.

Recommandation 15 à destination des députés et de la Ministre de la Famille : lire le Rapport MAP 2014 et les témoignages des familles sur les violations de la loi de 2007, son application arbitraire et en vase clos dans l'enceinte de services sociaux tout-puissants qui ne connaissent rien à l'autisme.

Recommandation 16 à destination des Conseils Départementaux et du Ministère de la Justice : il est essentiel de produire un guide unifié de la protection de l'Enfance avec des connaissances actualisées sur le handicap et l'autisme en particulier.

Recommandation 17 à l'égard des députés et du Ministère de la Justice : prévoir dans la loi la réparation des dégâts occasionnés par des signalements abusifs.

Recommandation 18 à l'intention de Madame la Ministre de la Famille et de l'Enfance : s'appuyer sur l'intégralité des documents concernant les dérives de l'Aide Sociale à l'Enfance, demander une enquête sur le nombre d'enfants handicapés en ASE, avec leur diagnostic.

Auditionner en urgence les associations du champ de l'autisme qui ont alerté sur les dysfonctionnements gravissimes des services sociaux : incompétence, violations des droits, acharnements contre les mères seules.

Recommandation 19 à destination du Ministère de la Justice : Les jugements d'AEMO, MJIE, placement, doivent être motivés par des raisons sérieuses et étayées sur des faits, conformes dans leurs aspects théoriques à l'état des connaissances. Toute dérive doit être sanctionnée.

Recommandation 20 à destination du Ministère de la Justice : La présomption d'innocence doit s'appliquer comme à tout citoyen. Il est inacceptable qu'un juge viole la loi en ne s'appuyant que sur les analyses et expertises à charge.

Recommandation 21 à destination du Ministère de la Justice : Garantir les débats contradictoires et la présence au tribunal des témoins à charge comme à décharge. Rendre obligatoire la communication aux familles de tous les éléments du dossier. Réécrire l'article 1187 du Code de Procédure Civile.

Recommandation 22 à destination du Ministère de la Justice : Financer les avocats aux familles soumises à des procédures judiciaires qu'elles n'ont pas sollicitées, ainsi qu'aux enfants qui ont aussi droit à un avocat (article 1186 du CPC).

Recommandation 23 à destination des Conseils Départementaux et du Ministère de la Justice : Interdire les intrusions répétées dans la vie privée des familles.

Recommandation 24 à destination des Conseils Départementaux et du Ministère de la Justice : Faire respecter le droit inaliénable pour tout citoyen d'accéder à tout document le concernant. Sanctionner le non-respect de ce droit.

Recommandation 25 à destination du CIH, du Ministère de la Justice, des députés, et des Conseils Départementaux : les formations des personnels concernés doivent intégrer le respect de toutes les conventions et résolutions européennes et internationales. Il est urgent qu'une cellule interministérielle autour du CIH analyse l'impact de toutes ces conventions et résolutions sur les

Autisme France

enfants en situation de handicap soumis contre la volonté de leurs familles à la toute-puissance de l'ASE, et en tire les conséquences en terme d'aménagement des lois existantes.

Recommandation 26 à destination des Conseils Départementaux : les personnels doivent être formés au handicap en général et à l'autisme en particulier. Ces formations doivent faire l'objet d'un cahier des charges spécifique validé par les associations. Voir le travail en cours pour les IRTS et leurs formations autisme. Elles doivent faire l'objet d'une supervision.

Recommandation 27 à destination du CIH, de la DGCS, du Ministère des Personnes Handicapées, de la CNSA et du CNFPT : il faut de toute urgence, conformément au plan autisme 3, prévoir une formation des fonctionnaires territoriaux à l'autisme.

Recommandation 28 à destination des Conseils Départementaux et du Ministère de la Justice : la famille doit être préservée, ses droits garantis, les fratries protégées. Si l'on ne peut exclure qu'une famille avec un ou des enfants autistes soit maltraitante, dans l'immense majorité des cas, AEMO, MJIE et placements sont des mesures abusives et injustifiées.

Recommandation 29 à destination des Conseils Départementaux et du Ministère de la Justice : la voix de l'enfant doit être systématiquement entendue et respectée.

Recommandation 30 à destination du CIH, du Ministère de la Justice, des députés : l'article 375 du Code Civil doit être réécrit et actualisé.

Recommandation 31 à destination du Ministère de la Justice : l'actualisation des connaissances des magistrats et la vérification et/ou la sanction des violations d'obligations déontologiques, sont une priorité nationale.

Recommandation 32 à l'intention du Ministère de la Justice et des Conseils Départementaux : produire une circulaire claire pour que soient fournis aux personnes concernées tous les documents écrits sur leur compte.

Recommandation 33 à destination des Conseils Départementaux, du CIH, du Ministère de la famille, et de l'ANCRA : mettre en œuvre dans chaque CRA une cellule ASE, en lien avec les professionnels libéraux et les associations d'utilisateurs.

Recommandation 34 : Réunir d'urgence une cellule interministérielle : Justice, Personnes Handicapées, Santé, Droits des Femmes, Défenseure des Enfants, Intérieur, en présence des associations qui ont porté les débats et combats sur l'ASE, afin de repérer les dysfonctionnements et d'y remédier collectivement.

5 Informations sur l'autisme et sur Autisme France

5.1 Définition des Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA)

Les TSA sont des troubles sévères et précoces du développement de l'enfant d'origine neurobiologique. La HAS utilise l'expression de trouble neuro-développemental, dans lequel les caractéristiques psychologiques des familles n'entrent jamais en compte. Ils se caractérisent par plusieurs éléments d'intensité variable :

- des troubles de la communication et de l'interaction sociale
- des comportements stéréotypés et répétitifs, des intérêts restreints
- souvent aussi d'autres troubles, sensoriels, alimentaires, du sommeil
- Les comorbidités sont fréquentes : épilepsie, troubles praxiques, syndromes génétiques....

Les difficultés de communication, d'apprentissage et d'adaptation à la vie quotidienne peuvent être plus ou moins sévères. Les caractéristiques des TSA se repèrent avant l'âge de 3 ans et varient considérablement d'un enfant à l'autre. C'est la raison pour laquelle on parle de troubles du spectre de l'autisme (TSA). En France, la terminologie « troubles envahissants du développement » (TED) est aussi très utilisée. On la trouve fréquemment dans les textes cités en référence de ce rapport. Bien que la définition de TED soit un peu plus large que TSA, nous considérons ici les deux comme équivalents. Le lecteur qui veut comprendre la différence peut se référer au texte de l'association « Autisme Ontario » disponible sur internet à la page :

[http://www.autismontario.com/client/aso/ao.nsf/object/advisors+french/\\$file/aa11+fr.pdf](http://www.autismontario.com/client/aso/ao.nsf/object/advisors+french/$file/aa11+fr.pdf)

La France, selon la Haute Autorité de Santé, admet une prévalence de 1 sur 150 pour les TSA : dans le monde, c'est plutôt 1 personne sur 100. En France 60% des enfants et 95% des adultes n'ont jamais eu de diagnostic d'autisme : privée de diagnostic, une personne autiste est privée de soutien éducatif adapté, donc maltraitée.

Toute personne avec un TSA, quel que soit son âge, peut évoluer favorablement à condition que les interventions proposées soient adaptées à ses besoins, ses difficultés et ses potentialités. Il est indispensable qu'elle bénéficie d'évaluations fonctionnelles régulières et de programmes éducatifs individualisés, par des professionnels formés dans le domaine de l'autisme. Afin de pouvoir développer leurs capacités, les personnes avec un TSA ont besoin :

- d'un diagnostic précoce appuyé sur un bilan pluridisciplinaire, neurologique, psychomoteur, cognitif ;
- d'une intervention précoce avec des programmes adaptés et reconnus efficaces ;
- d'évaluations régulières et de programmes éducatifs individualisés ;
- d'une scolarisation avec un soutien éducatif dans l'école et éventuellement des aménagements pédagogiques ;
- d'une socialisation dans tous les lieux de vie.

La HAS et l'ANESM, conjointement ou séparément, ont produit un certain nombre de documents sur le diagnostic, et les interventions éducatives nécessaires.

Recommandations diagnostiques pour les enfants :

http://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/autisme_rap.pdf

Autisme France

Association Reconnue d'Utilité Publique – Siège : Paris
 Bureaux : 1175 Avenue de la République - 06550 La Roquette-sur-Siagne
 Téléphone : 04 93 46 01 77 – Fax : 04 93 46 01 14
 Site internet : www.autisme-france.fr – adresse électronique : autisme.france@wanadoo.fr

Recommandations diagnostiques pour les adultes :

http://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2011-10/autisme_et_autres_ted_diagnostic_et_evaluation_chez_ladulte_-_recommandations.pdf

Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme :

http://www.anesm.sante.gouv.fr/IMG/pdf/reco_autisme_anesm.pdf

Etat des connaissances sur l'autisme :

http://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2010-03/autisme_etat_des_connaissances_argumentaire.pdf

Recommandation de bonne pratique pour les enfants et adolescents :

http://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2012-03/recommandations_autisme_ted_enfant_adolescent_interventions.pdf

Il est indispensable que tous les professionnels entrant en contact dans le cadre de l'ASE avec des enfants autistes, ou des enfants pour lesquels ils devraient avoir le réflexe de penser qu'ils peuvent l'être, connaissent ces recommandations, fruit d'un consensus formalisé entre professionnels et associations.

Autisme France a mis sur son site une brochure dépistage que chacun devrait connaître :

http://www.autisme-france.fr/offres/file_inline_src/577/577_P_21141_2.pdf

5.2 Population concernée

Il n'y a pas de statistique officielle concernant les personnes avec TSA en France mais les données épidémiologiques établies par la Haute autorité de santé (HAS) en 2009¹ permettent d'évaluer cette population à partir des statistiques démographiques disponibles.

En 2009, la prévalence estimée des TED (Troubles Envahissants du Développement) est de 6 à 7 pour mille personnes de moins de 20 ans (soit 1 pour 150).

Pour l'autisme infantile, la prévalence est de 2 pour mille personnes de moins de 20 ans. Par "autisme infantile" on entend les cas d'autisme typiques, apparus avant l'âge de trois ans, aussi appelé autisme infantile précoce de KANNER. Chez les personnes avec autisme infantile, 70 % présentent un retard mental associé. Celui-ci se distribue en 40 % de retard mental profond et 30 % de retard mental léger.

En 2009, les données disponibles ne permettent pas de savoir si l'incidence des TSA est en augmentation ou non. Une étude² plus récente suggère qu'il n'y a pas d'augmentation significative, on peut donc utiliser comme hypothèse raisonnable que ces chiffres de prévalence peuvent être appliqués à la population entière. On peut aussi distinguer les taux de prévalence sur l'ensemble de la population selon le type de TSA considéré :

¹ Source : Autisme et autres troubles envahissants du développement – État des connaissances.

http://www.has-sante.fr/portail/jcms/c_935617/autisme-et-autres-troubles-envahissants-du-developpement

² D'après l'équipe de Christopher Gillberg, de l'université de Göteborg (Suède), la prévalence des troubles autistiques est stable : l'augmentation du nombre de cas diagnostiqués n'est pas liée à une augmentation du nombre de cas réels dans la population générale. Les parents sont davantage encouragés à faire diagnostiquer leurs enfants grâce à une meilleure reconnaissance de l'autisme dans les sociétés occidentales

<http://www.bmj.com/content/350/bmj.h1961>

Autisme France

- Ensemble des TSA : 0,67% (1 pour 150)
 - Dont autisme infantile : 0,20%,
 - Dont autres TSA : 0,47%
 - Dont autisme infantile avec retard mental profond : 0,08%³

	France - population totale	Ensemble des TED	dont autisme infantile
<i>taux de prévalence</i>	100%	0,67%	0,20%
moins de 20 ans	16 122 039	107 480	32 244
de 0 à 4 ans	4 021 277	26 809	8 043
de 5 à 9 ans	4 059 195	27 061	8 118
de 10 à 14 ans	4 084 092	27 227	8 168
de 15 à 19 ans	3 957 475	26 383	7 915
de 20 à 39 ans	16 158 670	107 724	32 317
de 40 à 59 ans	17 639 435	117 596	35 279
de 60 à 74 ans	9 698 383	64 656	19 397
de 75 ans ou plus	5 924 389	39 496	11 849
de 95 ans ou plus	116 045	774	232
Total	65 542 916	436 953	131 086
dont :			
de 6 à 18 ans (age scolaire)	10 515 410	70 103	21 031

- Table 1 : Evaluation du nombre de personnes avec TSA en France (2013)
-
- On peut évaluer le nombre de naissances de personnes porteuses d'un trouble du spectre de l'autisme à environ 6000 à 8000 par an.

³ Il n'est pas dans l'objet de ce rapport de définir précisément la différence entre retard mental profond et retard mental léger. Il faut aussi noter que le retard mental associé (ou non) aux TSA peut évoluer pour chaque personne en fonction des interventions mises en place.

Autisme France

5.3 Présentation d'Autisme France

Autisme France : 25 ans de lutte au service des personnes avec autisme

Février 1989 : 1er appel à la « constitution d'un mouvement pour le droit à une prise en charge éducative et non psychanalytique des personnes autistes », qui débouche sur la tenue d'une **première assemblée constituante en juin 1989**, à Lyon. Un premier « manifeste des parents d'enfants autistiques » est rédigé. Il s'articule autour de 4 points principaux :

- Le droit au diagnostic
- Le droit à l'éducation
- Le droit à l'information
- Le droit à la réparation des carences (causées par une prise en charge inadéquate)

Avril 1994 : Simone Veil **reçoit Autisme France le 12 avril**, et nous annonce sa décision, conformément à notre demande, de diligenter des enquêtes (IGAS, ANDEM...) et de publier un texte sur l'autisme, dans un délai d'un an. Cette promesse sera tenue.

Juin 1994 : Autisme France publie son « **Rapport sur le vécu des autistes et de leurs familles en France à l'aube du XXIème siècle** ». Ce document inspirera largement le rapport de l'IGAS.

Mars 1995 : Autisme France reçoit du Ministère (27 mars) **le projet de circulaire promis par Simone Veil. Nous sommes les seuls à proposer des amendements. Trois d'entre eux sont acceptés**, dans leur principe (reconnaissance du libre choix des parents quant à la nature de la prise en charge, possibilité de créer des structures expérimentales, reconnaissance explicite des classes intégrées comme mode de prise en charge). **Les deux autres sont refusés** (libre choix du contenu de la thérapeutique, reconnaissance d'une alternative éducative (dénommé plus tard SESSAD) pour les petits.

Avril 1995 : Mobilisation générale en six jours pour obtenir l'alternative éducative.

Ce combat, nous l'avons mené seuls, alors que les autres associations de parents, estimant à tort que « mieux valait une mauvaise circulaire que pas de circulaire du tout », avaient baissé les bras dès le départ.

Février 1996 : Le projet de loi déposé par le député de la Loire Jean François Chossy est adopté à l'unanimité en première lecture à l'Assemblée Nationale le 26 février. Ce projet de loi, faisant de l'autisme un handicap ouvrant droit à des interventions spécifiques est devenu l'article L 246-1 du CASF.

Juin 2001 : Le Président d'Autisme France est reçu successivement par **Bernard Kouchner** (01.06) et **Ségolène Royal** (05.06). Les points essentiels abordés sont :

- Obligation de poser les diagnostics d'autisme conformément à la classification internationale, et si possible avant l'entrée en classe maternelle (dépistage systématique).
- Accès à l'éducation.
- Droit des personnes autistes à une vie digne.
- Investissement de la médecine dans la recherche sur l'autisme.

Présentation par **Ségolène Royal** du « **plan pour mieux accueillir et prendre en charge les enfants et les adultes autistes** ». La Ministre s'engage à « prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'aucun enfant handicapé ne soit maintenu à l'écart de l'obligation éducative à la prochaine rentrée scolaire ».

Au cours de l'année 2002, Autisme France a également initié une démarche, portée ensuite par Autisme Europe, auprès des instances européennes.

Autisme France

Association Reconnue d'Utilité Publique – Siège : Paris
 Bureaux : 1175 Avenue de la République - 06550 La Roquette-sur-Siagne
 Téléphone : 04 93 46 01 77 – Fax : 04 93 46 01 14
 Site internet : www.autisme-france.fr – adresse électronique : autisme.france@wanadoo.fr

Novembre 2003 : Le Comité Européen des droits sociaux conclut au non-respect par la France de ses obligations éducatives à l'égard des personnes autistes, telles qu'elles sont définies par la Charte sociale européenne.

La condamnation de la France sera reprise et confirmée en 2007, 2008, 2010, 2012, 2013.

2009 : Deuxième Livre Blanc sur l'autisme

2010 : Autisme France est au groupe de pilotage des recommandations de bonnes pratiques pour enfants et adolescents.

2012 : Autisme France rédige une proposition de plan autisme.

2013-2014 : Autisme France s'implique largement pour que les changements puissent enfin commencer à être mis en œuvre :

- reconnaissance nationale de notre travail et de notre expertise, présence affirmée dans toutes les instances et tous les groupes de travail
- construction d'un référentiel qualité national, largement appuyé sur nos grilles qualité
- revendication de l'inclusion en milieu ordinaire
- respect des recommandations de bonnes pratiques en autisme

Janvier 2014 : Autisme France ouvre un service de protection juridique pour aider les familles à faire valoir leurs droits.

- contentieux avec les MDPH
- inexistence de services adaptés
- signalements abusifs à l'Aide Sociale à l'Enfance

Les fondements de notre charte et de nos statuts restent des points de repère fondamentaux :

- droit au diagnostic et à l'intervention précoces
- droit à l'accompagnement tout au long de la vie par les dispositifs adaptés
- priorité à l'inclusion en milieu ordinaire
- refonte des formations initiale et continue
- réaffectation de l'argent public du sanitaire psychiatrique vers les services nécessaires
- réparation des torts causés aux personnes autistes et à leurs familles par la maltraitance, le défaut d'éducation adaptée.

http://www.autisme-france.fr/offres/file_inline_src/577/577_P_31365_5.pdf

Novembre 2014 : Autisme France relève qu'un bon nombre de droits ne sont pas respectés en France, pour les personnes avec un Trouble du Spectre de l'Autisme. Autisme France a listé la violation des droits pour les personnes autistes dans un document en ligne sur le site de l'association :

http://www.autisme-france.fr/offres/doc_inline_src/577/Autisme_et_droits_novembre_2014.pdf

Ce document a été envoyé au Commissaire Européen aux Droits de l'Homme ainsi qu'au Défenseur des Droits.

Février 2015 : Autisme France dresse le bilan au 11 février 2015 de la loi de 2005 pour l'autisme :

Autisme France

Association Reconnue d'Utilité Publique – Siège : Paris

Bureaux : 1175 Avenue de la République - 06550 La Roquette-sur-Siagne

Téléphone : 04 93 46 01 77 – Fax : 04 93 46 01 14

Site internet : www.autisme-france.fr – adresse électronique : autisme.france@wanadoo.fr

http://www.autisme-france.fr/offres/doc_inline_src/577/Bilan_de_la_loi_2005_au_11.02.2015.pdf

Avril 2015 : Autisme France rédige son rapport alternatif au Comité ONU des Droits de l'Enfant

http://www.autisme-france.fr/offres/doc_inline_src/577/Rapport%2Balternatif%2Bdroits%2Bde%2BI5C27enfant%2BGenE8ve.pdf

Juin 2015 : Autisme France rédige son rapport alternatif au Comité ONU des Droits de l'Homme sur le constat du non-respect du Pacte International relatif aux droits civils et politiques

http://www.autisme-france.fr/offres/doc_inline_src/577/Rapport%2Balternatif%2Bdroits%2Bde%2BI5C27homme%2BAutisme%2BFrance.pdf

Autisme France

Association Reconnue d'Utilité Publique – Siège : Paris

Bureaux : 1175 Avenue de la République - 06550 La Roquette-sur-Siagne

Téléphone : 04 93 46 01 77 – Fax : 04 93 46 01 14

Site internet : www.autisme-france.fr – adresse électronique : autisme.france@wanadoo.fr

Les « perles »

« J'étais à l'origine de son mal-être en posant noir sur blanc le diagnostic de "tableau évoquant une dépression grave du nourrisson due à des difficultés maternelles, affectives et éducatives de la mère», jusqu'à ce que tombe le diagnostic d'autisme sévère »

« faites le deuil de votre enfant, il ne pourra jamais aller à l'école comme les autres »

« Un placement "provisoire" qui a duré... 6 ANS....!!! »

« Votre relation est fusionnelle, votre fils se détruit psychologiquement, il lui faut un traitement »

« le pédiatre s'est inquiété d'un problème staturo-pondéral persistant en parlant de carences psychoaffectives »

« La pédopsychiatre du CAMSP [...] lance une information préoccupante, soi-disant je ne verrais que la pathologie de mon fils, qu'elle ne voit pas, que mon fils n'était pas porteur de troubles envahissants du développement et que j'inventais les troubles de mon fils : encoprésie, troubles du sommeil, troubles alimentaires entre autre chose et ... son retard staturo-pondéral. »

« comme quoi j'aérais de trop mon domicile, il faisait froid (je rappelle mai-juin) qui donnait donc des troubles ORL à mes enfants (alors qu'ils ne sont jamais malades) »

« ils ont demandé une demande de placement au juge des enfants en prétendant que j'avais un Münchhausen par procuration »

« des AS qui venait avec un document de mesure d'AED ou AEMO si je refusais elle mettait mon IP entre les mains du procureur si j'acceptais c'était entre les mains du conseil générale et des éducateurs deux toute les semaines à la maison »

« Une autre IP contre moi de la part de l'EN ou X était présente c'est inspectrice d'académie qui a voulu me forcer à mettre ma fille en IME, si je refusais c'était IP, j'ai refusé j'ai eu une IP »

« Une responsable d'AS m'a même dit une fois devant X de l'association X, que si je mets ma fille à l'école c'est considéré comme de la maltraitance »

Autisme France

« Je refuse le [...] on me fait des menaces si vous n'acceptez pas ça va finir par une nouvelle IP »

« Vous comprenez Madame il faut le placer vous contactez le conseil général et vous le faites placer »

« Vous ne croyez pas que c'est vous qui créez les troubles de votre fils son handicap vous arrange non ? »

« le fait de ne plus parler à Monsieur et de ne pas avoir de relation avec son père est un cas de maltraitance »

« Loulou m'a raconté des brides de l'entretien : tu préfères qui papa ou maman ? »

« Je devais signer j'ai bien compris que je n'avais pas le choix. »

« Quand je demande où il se trouve, le chef de service de l'ASE est incapable de me le dire !!!! »

« Ça fait trois jours complets que mon fils est dans une nouvelle famille d'accueil (juste une famille d'urgence dans laquelle il ne pourra pas rester) sans que je sois mise au courant, que cet après midi ! »

« Que l'on me laisse voir mon grand qu'une heure par mois »

ANNEXE B : Liste des Acronymes utilisés dans ce rapport

ABA	Applied Behavior Analysis (Analyse Appliquée du comportement)
ANESM	Agence Nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux
ARS	Agence régionale de santé
ASE	Aide sociale à l'enfance
CIM 10	Classification internationale des Maladie, révision 10
CLIS	Classe pour l'inclusion scolaire
HAS	Haute Autorité de Santé
IGA	Inspection Générale de l'Administration
IGAS	Inspection Générale des Affaires Sociales
IME	Institut Médico Educatif

Autisme France

MAS	Maison d'accueil spécialisée
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
SESSAD	Service d'accompagnement et de soins à domicile
TEACCH	Treatment and Education of Autistic and related Communication handicapped Children. Programme universitaire d'État développé dans les années 1970 en Caroline du Nord. Ce programme s'adresse aux personnes atteintes d'autisme pendant toute leur vie.
TED	Troubles envahissants du développement
TSA	Troubles du Spectre de l'Autisme
CMP	Centre Médico Psychologique
CAMSP	Centre d'action médico sociale précoce
HDJ	Hôpital de Jour (pédopsychiatrique)
PMI	Protection Maternelle et Infantile
AEMO	Action Educative en Milieu Ouvert
IP	Information Préoccupante
MJIE	La mesure judiciaire d'investigation éducative - MJIE

Autisme France